



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau de la protection animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Hélène CALLON – Christine PETIT Tél. : 01 49 55 84 70</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/2007-8274</b></p> <p><b>Date : 13 novembre 2007</b></p> <p>Classement : PA31</p>
---	--

Modifiée par :  
 Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8181 du 21 juillet 2008  
 Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8284 du 12 novembre 2008  
 Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8041 du 28 janvier 2009  
 Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8268 du 29 septembre 2009

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/2007-8016 du 16 janvier 2007, NS DGAL/SDSPA/2007-8191 du 3 août 2007

Date limite de réponse :

📎 Nombre d'annexes : 12

Degré et période de confidentialité : Aucune - Illimitée

**Objet : Application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes – délivrance des autorisations et certificats d'agrément**

**Bases juridiques :**

- Règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n°1255/97 (Règlement (CE) 1/2005)
- Code rural, livre II, titre Ier, chapitre IV, section 3 « transport »
- Arrêté modifié du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- Arrêté modifié du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants

**Mots-clés : règlement, transport, protection des animaux, autorisation, certificat d'agrément, longue durée**

**Abrogation :**

- Note de service 2007-8191 du 3 août 2007 relative à l'application du règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes - délivrance des autorisations et certificats d'agrément
- Lettre-Ordre de service n° 0653 du 04 mars 2002 relative à l'agrément provisoire des transporteurs express adressée à la DDSV de Paris

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission d'inspection interrégionale - Directrice de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directrice de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires

### Résumé :

Cette note a pour objectif de préciser les dispositions réglementaires relatives à l'autorisation des transporteurs et les mesures spécifiques applicables aux transports de plus de huit heures, autrement appelés voyages de longue durée.

Il vous appartient de veiller dans un premier temps à mettre à jour les autorisations administratives en cours de validité et de veiller à délivrer les certificats d'agrément pour les véhicules utilisés pour les voyages de longue durée.

Une seconde note de service précise notamment les obligations des transporteurs relatives à la préparation et la réalisation d'un voyage et les modalités d'inspection en cours de transport ([Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8192 du 3 août 2007](#)).

La présente note annule et remplace les notes de service DGAL/SDSPA/2007-8016 du 16 janvier 2007 et DGAL/SDSPA/2007-8191 du 3 août 2007.

### Synthèse :

Le Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport, qui abroge la directive 91/628/CE modifiée du 19 novembre 1991 est entré en application le 5 janvier 2007.

Les transporteurs d'animaux vivants doivent être titulaires d'une autorisation administrative, délivrée par les Directions départementales des services vétérinaires (DDSV) :

- de type 1 pour réaliser uniquement des voyages de moins de huit heures (voyages de courte durée) ;
- de type 2 pour transporter des animaux sur des voyages de longue durée, et, le cas échéant, de courte durée.

Pour transporter des animaux pendant plus de 8 heures, il est nécessaire notamment de :

- être titulaire d'une autorisation de type 2 ;
- utiliser un véhicule pourvu des équipements supplémentaires obligatoires et agréé par la DDSV ;
- dans certains cas, être accompagné d'un convoyeur titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants\* (CAPTAV) ;  
*\*applicable à compter du 5 janvier 2008*
- dans certains cas, rédiger un carnet de route (en remplacement du plan de marche rendu obligatoire par la précédente réglementation communautaire).

Les transporteurs, les convoyeurs et les véhicules doivent être enregistrés dans SIGAL.

Les différents documents et autorisations administratives (autorisation de type 1 ou de type 2, certificat d'agrément, carnet de route, certificat d'aptitude professionnelle) doivent respecter les modèles communautaires prévus dans le Règlement (CE) 1/2005.

Les modalités particulières d'instruction des autorisations pour le transport par messagerie express sont précisées dans la présente note de service.

Les convoyeurs ainsi que le personnel manipulant les animaux doivent être qualifiés.

Des méthodes d'inspection nationales sont mises à disposition des DDSV afin d'instruire les demandes d'autorisation administrative et afin de contrôler la conformité des moyens de transport.

## **1<sup>ère</sup> Partie : Présentation générale du Règlement (CE) 1/2005**

### **1) Historique :**

L'amélioration des conditions de transport des animaux, sujet extrêmement sensible dans les diverses opinions publiques européennes, fait partie des priorités de l'Union européenne et de chaque Etat membre dans le domaine de la protection animale. Dans ce but, la réglementation européenne a été élaborée dès 1991, sur le fondement initial d'une convention du Conseil de l'Europe. La directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 a été modifiée en 1995 sous présidence française et complétée par trois règlements communautaires concernant les normes relatives aux véhicules pouvant transporter le bétail pendant des durées supérieures à 8 heures, l'agrément des points d'arrêt des animaux et les vérifications applicables aux exportations de bovins vivants dans le cadre du règlement général des restitutions pour la viande bovine.

De façon récurrente, des campagnes de communication sont lancées par les associations de protection animale nationales (comme la Société protectrice des animaux et la Fondation Brigitte Bardot), européennes ou internationales visant notamment à interdire tout transport d'animaux vivants de plus de huit heures.

En juillet 2003, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Conseil révisant la réglementation relative à la protection des animaux lors du transport. Les négociations de ce texte ont été longues et difficiles, avec l'apparition dès le début d'un clivage fort entre des pays demandant une limitation absolue des durées de transport, avec des distinctions en fonction de la destination des animaux, à savoir vers l'abattoir d'une part ou vers l'engraissement ou la reproduction d'autre part (Allemagne, Suède et Danemark en tête), et d'autres opposés à de telles dispositions et soucieux de maintenir la viabilité des flux existants (dont la France). Le Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil, abrogeant la directive 91/628/CE, a finalement été adopté le 22 décembre 2004 et entre en application le 5 janvier 2007 <sup>(1)</sup>.

### **2) Principales dispositions du Règlement (CE) 1/2005 :**

Les principales dispositions nouvelles ou renforcées par rapport à la directive 91/628/CEE actuelle sont notamment :

- un renforcement des formalités administratives, des contrôles et des modalités de communication et d'information entre autorités compétentes des Etats membres ;
- l'apparition de nouvelles contraintes spécifiques aux transports de longue durée (enregistrement des températures, système de navigation par satellite, agrément des moyens de transport, formation des convoyeurs) ;
- une clarification des responsabilités de chaque intervenant de la filière et des moyens de contrôle associés à chaque étape, ainsi que la désignation d'un organisateur responsable de l'ensemble du voyage ;
- la formation des conducteurs, des convoyeurs et des personnels des centres de rassemblement ;
- des précisions ou modifications apportées à certaines dispositions (concernant les postes de contrôles, l'aptitude des animaux au transport et le transport par navire) ;
- un encouragement à la rédaction de guides de bonnes pratiques.

Vous trouverez à Annexe 1, le tableau n°1 qui récapitule les caractéristiques des principales dispositions du Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004.

<sup>1</sup> Ce texte est consultable sur Eurolex <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOhtml.do?uri=OJ:L:2005:003:SOM:FR:HTML>.

Dans ce premier tableau, une distinction est faite entre les voyages d'une durée supérieure à 8 heures et les voyages d'une durée supérieure à 12 heures (conformément à l'article 18, point 4 du Règlement (CE) 1/2005). J'appelle votre attention sur le fait que :

- le 'voyage' est défini comme « *l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage* » ;
- pour tout voyage intracommunautaire d'une durée supérieure à 8 heures, le certificat d'agrément des véhicules routiers est obligatoire ;
- la dérogation consistant à augmenter la durée de voyage au delà de laquelle les véhicules routiers doivent disposer d'équipements supplémentaires (notamment le système de contrôle et d'enregistrement de la température et le système de navigation par satellite), ne peut être accordée qu'aux transports effectués sur le territoire national ;
- l'application de cette dérogation ne dispense pas les transporteurs de respecter les intervalles d'alimentation, d'abreuvement et de repos prévus par le règlement.

Par ailleurs, afin de clarifier l'articulation des différents textes communautaires et nationaux, le tableau n°2 de l'Annexe 1 précise pour les dispositions réglementaires principales s'il s'agit d'un simple changement de dénomination, d'un renforcement d'une disposition existante ou encore d'une nouvelle disposition.

### **3) Supports d'information et de communication :**

Un diaporama est en ligne sur le site intranet de la DGAL à la rubrique Animaux > Protection animale > Transport ([Intranet de la DGAL](http://10.200.91.241/rubrique.php3?id_rubrique=307&rub=92&menu=4) , [http://10.200.91.241/rubrique.php3?id\\_rubrique=307&rub=92&menu=4](http://10.200.91.241/rubrique.php3?id_rubrique=307&rub=92&menu=4))

Deux versions vous sont proposées :

- une version qui pourra être utilisée pour la présentation des principes généraux du règlement (par exemple à vos interlocuteurs professionnels) ;
- une version plus détaillée qui vous aidera à informer les agents chargés des inspections.

### **4) Les carnets de route remplacent les plans de marche :**

En cas de transport de plus de huit heures (voyage de longue durée) entre Etats membres ou en provenance ou à destination d'un pays tiers, les opérateurs doivent rédiger un document dans lequel sont mentionnés les lieux de repos ou de transfert des animaux et le faire valider par la DDSV. Cette obligation trouve son origine à l'article 5, point A 2) b) de la directive 91/628/CEE modifiée et est confirmée à l'article 5 point 4 du Règlement (CE) 1/2005.

J'appelle votre attention sur les éléments suivants :

- Ce document est obligatoire pour tout voyage de longue durée des équidés domestiques autres que les équidés enregistrés et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.
- Ce document, qui doit être joint au certificat sanitaire, s'intitule le « carnet de route ». Les pages du carnet de route doivent être attachées et, à défaut d'une numérotation particulière choisie par l'organisateur à des fins d'identification du carnet de route, le/les numéros de certificats mentionnés dans le cadre 5.3 de la section 1 doivent être reportés par l'organisateur sur toutes les pages du carnet de route (cf. point 3 a) de la notice du carnet de route).
- Ce carnet de route remplace le document intitulé « plan de marche ».
- Un modèle unique et harmonisé de carnet de route est prévu en annexe II du règlement et vous est proposé en Annexe 2 de la présente note de service.

- Les intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durées de voyage et de repos restent inchangés pour les espèces sus-visées et sont prévus dans le chapitre V de l'annexe I du règlement.

## **2<sup>ème</sup> Partie : Les autorisations administratives relatives au transport d'animaux vivants**

### **A. Les dispositions du Règlement (CE) 1/2005 :**

#### **A.1. L'autorisation des transporteurs**

Le Règlement (CE) 1/2005, comme précédemment la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, impose aux transporteurs d'être titulaires d'une autorisation pour effectuer le transport d'animaux vertébrés vivants (article 6 du Règlement (CE) 1/2005).

Cependant, une distinction est faite dans le règlement entre :

- les transporteurs qui possèdent uniquement des véhicules non équipés et donc ne peuvent assurer le transport d'animaux de plus de huit heures ;
- les transporteurs qui possèdent, dans leur flotte, des véhicules équipés pour le transport d'animaux de plus huit heures ( $\geq 8$  heures).

Les premiers peuvent être autorisés uniquement pour réaliser des voyages de moins de huit heures (autorisation de type 1), les seconds peuvent être autorisés à transporter des animaux pour des voyages de courte ou longue durée (autorisation de type 2).

Dans le cadre des réflexions sur l'application du Règlement (CE) 1/2005, les organisations professionnelles nationales de transporteurs ont notamment demandé de pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 18 point 4, qui permet aux Etats membres d' « *accorder des dérogations aux dispositions du présent article et aux dispositions du chapitre V, point 1.4 b), et du chapitre VI de l'annexe I concernant les moyens de transport par route pour des voyages dont la durée nécessaire pour atteindre la destination finale n'excède pas 12 heures* ».

En conséquence, les autorisations administratives doivent être délivrées par les DDSV dans les conditions prévues au paragraphe B et en respectant les exigences ci-dessous :

- une autorisation de type 1 est obligatoire pour les voyages de courte durée :
  - d'au plus 8 heures sur le territoire intra-communautaire ;
  - dans la limite maximum de 12 heures en France.
- une autorisation de type 2 est obligatoire pour les voyages de longue durée :
  - de plus de 8 heures sur le territoire intra-communautaire ;
  - de plus de 12 heures en France.

#### **A.2. Les certificats d'agrément des véhicules**

Le Règlement (CE) 1/2005 fixe une obligation supplémentaire pour les transporteurs effectuant des voyages de longue durée, qu'ils soient effectués sur le territoire national ou intracommunautaire. Ces derniers doivent être titulaires, en complément de leur autorisation de type 2, d'un certificat d'agrément pour chaque véhicule utilisé pour les voyages de longue durée (article 11 du Règlement (CE) 1/2005).

Que le transporteur soit ou non titulaire d'un agrément en cours de validité, ce certificat d'agrément ne peut être délivré qu'après la vérification, par les Directions départementales des services vétérinaires (DDSV), d'un certain nombre de normes techniques relatives à l'équipement et au matériel des véhicules.

Dans la mesure où les modèles harmonisés d'autorisation et de certificats d'agrément sont fixés dans le règlement (*annexe III du Règlement (CE) 1/2005*), il convient de mettre à jour

l'ensemble des autorisations administratives existantes et, le cas échéant, de les compléter lors de demande d'autorisation pour des transports de plus de 8 heures.

## **B. Les modalités pratiques de délivrance des autorisations et certificats d'agrément par les DDSV :**

### **B.1. Concernant les demandes initiales d'autorisation pour le transport d'animaux vivants, vous veillerez à :**

1. vérifier si la demande concerne exclusivement la réalisation de transport de courte durée ou si le transporteur souhaite effectuer des transports de courte ou de longue durée ;
2. effectuer une inspection préalable de la flotte de véhicules du transporteur pour vérifier la présence et la conformité des équipements ;

Lors de cette inspection, vous vérifierez que les véhicules qui seront utilisés pour le transport de longue durée disposent des équipements supplémentaires exigés pour transporter des animaux pendant plus de huit heures.

3. délivrer, selon les cas, une autorisation de type 1 ou de type 2 pour le transporteur et un certificat d'agrément pour chaque véhicule utilisé pour le transport de plus de huit heures ;
4. respecter les prescriptions suivantes pour l'élaboration de l'autorisation de type 1 ou de type 2 :

a) Utiliser les modèles communautaires d'autorisation de type 1 ou de type 2 (*annexe III, chapitres I et II du Règlement (CE) 1/2005*), tel qu'ils figurent à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 de la présente note de service. Les documents édités à partir de Sigal respectent ces modèles ;

Ces modèles sont bilingues franco-anglais.

b) Attribuer à chaque autorisation un numéro unique ;

Pour garantir cette unicité - indispensable à la publication de la liste nationale des transporteurs autorisés - ce numéro sera obligatoirement composé selon la règle suivante : n° département/n° d'ordre (*DD001 pour les départements de la France métropolitaine et DDD01 pour les DOM*).

Il sera enregistré dans SIGAL sans tiret ni espace, la gestion des formats d'impression sera assurée par le système ;

c) Préciser dans le document d'autorisation les espèces pour lesquelles le transporteur est autorisé (Cadre 3, sous l'intitulé 'Type d'animaux') ;

La liste suivante doit être utilisée (\*sous-entendues espèces domestiques uniquement et \*\*y compris les volailles) :

- Equidés\* ;
- Bovins\* ;
- Ovins/Caprins\* ;
- Porcins\* ;
- Oiseaux\*\* ;
- Lapins\* ;
- Chiens/Chats\* ;
- Autres espèces domestiques ;
- Espèces non domestiques.

Pour savoir si une espèce donnée doit être classée dans la catégorie « Autres espèces domestiques » ou « Espèces non domestiques », vous pouvez vous référer

à l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques et l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.213.4 III du code rural.

d) Mentionner la date d'échéance correspondant à une durée de validité de 5 ans à compter de la délivrance (Cadre « Date d'expiration : ») ;

e) Préciser dans le compte-rendu d'instruction d'une demande d'autorisation pour le transport d'animaux vivants :

- la liste des véhicules répondant aux exigences du Règlement (CE) 1/2005 ;
- la liste des convoyeurs reconnus comme qualifiés.

5. respecter les prescriptions suivantes pour l'élaboration des certificats d'agrément des véhicules utilisés pour le transport de plus de huit heures :

a) Utiliser le modèle communautaire de certificat d'agrément (annexe III, chapitre IV du règlement 1/2005) tel qu'il figure à l'Annexe 5 de la présente note de service. Les documents édités à partir de Sigal respectent ces modèles ;

Ce modèle est bilingue franco-anglais.

b) Attribuer à chaque certificat d'agrément un numéro unique.

Pour garantir cette unicité – indispensable à la publication de la liste nationale des véhicules agréés – ce numéro sera obligatoirement composé selon la règle suivante : initiales MT (pour Moyen de Transport)/n° département/n° d'ordre ( *MTDD001 pour les départements de la France métropolitaine et MTDDD01 pour les DOM*). Il sera enregistré dans SIGAL sans tiret ni espace, la gestion des formats d'impression sera assurée par le système ;

Concernant les camions remorques (contrairement aux camions semi-remorques), un certificat d'agrément devra être délivré pour le camion et un autre pour la remorque.

c) Préciser dans le certificat d'agrément du véhicule les espèces pour lesquelles le véhicule peut être utilisé (Cadre 2 « Types d'animaux pouvant être transportés : ») ;

La liste précédemment évoquée doit être utilisée.

d) Mentionner la date d'échéance correspondant à une durée de validité de 5 ans à compter de la délivrance (Cadre 4 « La présente autorisation est valable jusqu'au : »).

6. enregistrer dans SIGAL chacun des établissements de transport d'animaux vivants implanté dans votre département selon les modalités précisées par la note technique publiée pour l'application de la présente instruction.

## B.2. Concernant les transporteurs disposant déjà d'un agrément pour le transport d'animaux vivants en cours de validité, la procédure suivante doit être suivie :

1. Adresser par défaut une autorisation de type 1 accompagnée d'un courrier (Annexe 6) dans lequel seront précisées les exigences supplémentaires pour obtenir une autorisation de type 2, autorisation nécessaire pour effectuer des transports de plus de huit heures ;

2. Respecter les dispositions précédemment indiquées pour l'élaboration de l'autorisation de type 1

Concernant la date d'échéance (au niveau du cadre « Date d'expiration : »), dans la mesure où aucune inspection des véhicules n'est effectuée, il convient de reprendre la date indiquée dans l'agrément en cours de validité.

**B.3. Concernant les transporteurs dont l'agrément est en cours de validité et ayant déclaré (ou déclarant à réception du courrier visé en Annexe 6) une activité de transport de longue durée, vous veillerez à :**

1. Effectuer une inspection préalable de la flotte de véhicules du transporteur pour vérifier la présence et la conformité des équipements supplémentaires exigés pour transporter des animaux pendant plus de huit heures ;
2. Délivrer une autorisation de type 2 pour le transporteur et un certificat d'agrément pour chaque véhicule destiné à être utilisé pour le transport de plus de huit heures ;
3. Respecter les dispositions précédemment indiquées pour l'élaboration de l'autorisation de type 2 et des certificats d'agrément des véhicules

Concernant la date d'échéance de l'autorisation du transporteur (au niveau du cadre « Date d'expiration : »), dans la mesure où une inspection des véhicules est effectuée, il convient d'indiquer la date d'expiration correspondant à une durée de validité de 5 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.

De plus, comme prévu pour les autorisations, les certificats d'agrément des véhicules sont délivrés pour une durée de 5 ans. En conséquence, concernant la date d'échéance des certificats d'agrément des véhicules (au niveau du cadre 4 « La présente autorisation est valable jusqu'au : »), il convient d'indiquer la date d'expiration correspondant à une durée de validité de 5 ans à compter de la délivrance du présent certificat d'agrément.

**C. Les modalités pratiques de délivrance des autorisations et certificats d'agrément par les DDSV – Cas du transport par messagerie express :**

**1. Historique - Dispositif antérieur et résultats**

**1.1. Historique**

**a) Contexte réglementaire antérieur**

La réglementation communautaire relative à la protection des animaux en cours de transport (directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 modifiée) a été transposée en droit national grâce au décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 modifié (codifié dans le code rural aux articles R.214-49 à R.214.62 et R.214-6 et R.214-7) et à l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié.

**b) Dispositif particulier relatif aux réseaux de messageries express (France-Express, Sernam...)**

Les réseaux de messageries express (France-Express, Sernam) ont sollicité une adaptation du dispositif d'encadrement administratif de leur activité de transport d'animaux vivants, compte tenu des particularités de leur activité (part marginale du transport d'animaux vivants dans l'ensemble de leur activité, véhicules de transport non dédiés, grand nombre de chauffeurs/convoyeurs et de véhicules).

Un dispositif particulier d'agrément a été établi par la lettre DGAL n° 0653 du 4 mars 2002 adressée à la DDSV de Paris ; ce dispositif particulier a été confirmé par la note de service n° 8187 du 23 décembre 2002 (partie II 3) : « Transports multidisciplinaires – messageries express ». Les conditions d'agrément reposaient sur les critères suivants :

- l'engagement des sociétés de transport de respecter les prescriptions réglementaires,

- la conformité des conteneurs ou emballages à un cahier des charges validé,
- l'engagement de formation des responsables des plates-formes d'exploitation.

Sur la base de cette note de service, un agrément a été délivré en 2003 par la Direction départementale des services vétérinaires des Hauts-de-Seine à la Sernam (agrément n° 92 025 002 TR) et au GIE France Express (agrément n° 92 03 6 002 TR), dont les sièges sociaux avaient été transférés de Paris dans les Hauts-de-Seine.

## **1.2. Résultats**

Le dispositif particulier appliqué aux réseaux de messageries express a permis une évolution positive au regard du bien-être des animaux en cours de transport sur un certain nombre de points, notamment l'utilisation d'un cahier des charges commun, l'animation par des groupes nationaux et la sensibilisation et la formation des opérateurs.

Cependant des points négatifs ont été relevés :

- multiples entités juridiques indépendantes couvertes par une autorisation générale, notamment dans le cas du réseau France Express qui regroupe près de 100 entreprises adhérentes,
- appel à des entreprises sous-traitantes non agréées,
- temps de voyages longs avec des problèmes d'abreuvement et d'alimentation des animaux,
- survenue d'accidents tels que l'écrasement ou le déplacement des emballages contenant des animaux à l'intérieur des véhicules.

## **2. Application du règlement (CE) n° 1/2005 - nécessité de l'adaptation du dispositif**

### **2.1. Nouveau contexte réglementaire – principes généraux**

L'entrée en application du Règlement (CE) n° 1/2005 conduit à une révision des modalités de l'encadrement administratif du transport d'animaux vivants assuré par les réseaux de messagerie express. Les modifications administratives et techniques nécessaires ont été apportées, tout en conservant dans la mesure du possible l'acquis du dispositif antérieur.

Conformément aux articles 10 et 11 du règlement, chaque transporteur doit être titulaire d'une autorisation :

- de type 1, pour les voyages d'au plus 8 heures,
- ou de type 2, pour les voyages de longue durée (d'une durée supérieure à 8 heures).

Conformément à l'article 7 du règlement, chaque véhicule utilisé pour les voyages de longue durée doit posséder un certificat d'agrément, accordé après inspection. [(avec possibilité pour chaque Etat membre d'accorder une dérogation jusqu'à 12 heures dans le cas d'une activité exclusive sur le territoire national) – cf article 18 point 4 du règlement]

Après analyse du champ d'application du Règlement (CE) n° 1/2005 et des éventuelles dérogations possibles, les réseaux de messageries express apparaissent effectivement soumis aux principes généraux en matière de transport d'animaux vivants rappelés ci dessus. Il convient néanmoins d'adapter leur mise en application aux particularités des réseaux de messageries express.

### **2.2. Le nouveau dispositif concernant les réseaux de messageries express**

Ce nouveau dispositif applique la règle générale d'une autorisation propre à chaque entreprise et prévoit des spécificités concernant :

- le dossier de demande,
- la qualification des personnels,

- l'équipement des véhicules de transport et les procédures de fonctionnement.

### **a) Une autorisation propre à chaque entreprise**

La principale modification consiste en l'abandon de l'approche administrative globale des réseaux de messagerie express. En effet, chaque entreprise juridiquement indépendante effectuant des transports d'animaux vivants doit posséder sa propre autorisation. La demande d'autorisation de transport est déposée auprès de la direction départementale des services vétérinaires du département dans lequel se trouve le siège social de l'entreprise.

#### **Information des entreprises concernées et centralisation des dossiers de demande :**

Au niveau national, le GIE France Express et la Sernam souhaitent conserver leur rôle d'animation technique et de coordination administrative :

1. Ils se sont engagés à informer l'ensemble des entreprises de leurs réseaux respectifs (entreprises adhérentes, sous-traitants) sur la nécessité pour chacune d'entre elles de déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) de son siège social ;
2. Ils ont, pour aider leurs adhérents et leurs sous-traitants, proposé de centraliser les demandes d'autorisation et de réaliser une relecture des dossiers afin de faire, le cas échéant, une demande de complément avant tout envoi aux DDSV ;
3. Le GIE France Express et la Sernam adresseront les dossiers administratifs dûment complétés et signés aux DDSV concernées (c'est-à-dire des départements où se situe le siège social de chaque entreprise)..

Pour information, vous trouverez :

- en Annexe 7, le courrier adressé par la Direction générale de l'alimentation au GIE France Express et à la Sernam. Ce courrier a pour objectif de préciser le nouveau dispositif applicable aux autorisations de transport au titre de l'entrée en application du Règlement (CE) n° 1/2005.
- en Annexe 8, le dossier administratif accompagné de sa notice explicative qui sera adressé à chaque entreprise par le GIE France Express et la Sernam.

### **b) Un dossier de demande adapté**

Pour tenir compte des particularités des transports d'animaux dans le cadre de ces réseaux, la demande d'autorisation se fera sur la base d'un dossier adapté comprenant :

- les informations relatives à l'entreprise,
- une attestation sur l'honneur,
- un engagement,
- des informations relatives aux sites d'exploitation, aux personnes responsables « animaux vivants » et aux véhicules de transport.

Vous trouverez en Annexe 8, le modèle de dossier administratif, qui devra être dûment complété et signé par le responsable légal de chaque entreprise.

Pour une demande d'autorisation de type 2, le dossier devra être complété :

- par les certificats d'agrément des véhicules utilisés pour des voyages de longue durée
- par les plans d'urgence prévus en cas d'urgence.

cf. article 11 point 1 b) ii et iv du règlement (CE) n° 1/2005

### **c) Une personne responsable « animaux vivants » qualifiée sur chaque site d'exploitation**

Le dispositif antérieur prévoyait que le personnel de plate-forme (ou de tout autre lieu équivalent) assurant la fonction de responsable « animaux vivants » devait respecter les obligations de formation prévues pour les convoyeurs à l'article R.214-57 du code rural.

Cette organisation ayant montré son efficacité, celle-ci est maintenue mais doit faire l'objet d'un renforcement concernant les points suivants :

- la suppléance du responsable « animaux vivants » est organisée et effective sur chaque site d'exploitation,
- ce responsable dispose de la légitimité hiérarchique pour mettre en œuvre toutes les actions préventives et correctives nécessaires,
- ce responsable organise l'encadrement et la formation du personnel chargé de la manutention des colis d'animaux vivants et des conducteurs/convoyeurs.

Concernant les modalités pratiques de reconnaissance de cette qualification, vous voudrez bien vous reporter à la 4<sup>ème</sup> partie de la note de service n°2007/8016 du 16 janvier 2007.

### **d) Un « Guide de bonnes pratiques » pour l'équipement des véhicules de transport et des procédures de fonctionnement**

Le Règlement (CE) n° 1/2005 ne fixe de dispositions techniques supplémentaires pour les voyages de longue durée que pour les équidés domestiques (avec dérogation pour les équidés enregistrés) et les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine [annexe I chapitre VI].

Pour les autres animaux, les véhicules doivent répondre aux spécifications techniques générales prévues aux chapitres II et III de l'annexe I du Règlement, quelle que soit la durée du voyage (plus ou moins de huit heures).

Afin de tenir compte des spécificités de leur activité, et en application de l'article 29 du Règlement, la DGAL a demandé aux professionnels du transport par messagerie express de rédiger un guide de bonnes pratiques (bon équipement et bon fonctionnement) qui devra contenir :

- des propositions relatives à l'équipement des véhicules permettant de garantir que les dispositions générales des chapitres II et III de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 sont respectées (notamment abreuvement, alimentation, résistance aux chocs, fixation et protection des emballages, compartiment dédié modulable ...),
- des propositions relatives au fonctionnement, afin de garantir la réalisation d'un transport dans le respect du bien-être des animaux (notamment chapitres I, II, III, V et VI de l'annexe I).

Les spécifications techniques décrites dans ce guide serviront de référentiel national.

Concernant la conformité des conteneurs utilisés, le référentiel technique proposé est celui établi par l'Association du transport aérien international (IATA).

### **e) Instructions des demandes reçues par les DDSV**

Ce nouveau dispositif devra être opérationnel **au 1er février 2010**, les autorisations nationales qui prévalaient avant étant prolongées jusqu'au **31 janvier 2010**. Pour les transports de moins de 12 heures sur le territoire national (ou de moins de 8 heures dans le cas d'échanges intra-communautaires), les véhicules de transport n'étant pas dédiés, il ne vous est pas demandé d'effectuer un contrôle exhaustif de l'ensemble des véhicules de la flotte d'une entreprise ni d'enregistrer ces véhicules dans Sigal.

Les DDSV adressent l'original de l'autorisation administrative (ou le cas échéant le rejet de la demande ou le refus de délivrance de l'autorisation) à l'entreprise concernée ainsi qu'une copie de ce courrier à Sernam ou GIE France Express.

Pour votre information, la procédure a été élaborée en accord avec les professionnels tout en tenant compte des nouvelles obligations réglementaires. Celle-ci doit donc permettre de parvenir à un meilleur encadrement administratif et technique de l'ensemble des entreprises effectuant du transport d'animaux vivants dans le cadre des réseaux de messageries express.

En conclusion, j'appelle votre attention sur le fait que chaque Etat membre doit enregistrer les transporteurs autorisés et les véhicules agréés dans une base de données informatique et tenir à jour et mettre à disposition respectivement du public et des autres Etats membres ces listes (cf. articles 13, point 4 et 18, point 3). Vous veillerez donc à :

1. Mettre à jour dans SIGAL la liste des établissements titulaires d'une autorisation pour le transport d'animaux vivants ;
2. Enregistrer dans SIGAL la liste des véhicules agréés et rattachés à un transporteur donné dûment autorisé ;
3. Mettre à jour dans SIGAL la liste des établissements 'Convoyeur' ;

Pour cela, différents outils sont mis à la disposition des DDSV, notamment :

- [La note technique de la MSI Version 1 n°2007-03 du 19 janvier 2007](#) ;
- Une [fiche réflexe](#) sur l'enregistrement des données relatives au transport des animaux vivants dans SIGAL (disponible sur l'intranet DGAL à la rubrique Animaux > Protection animale> Transport).

Par ailleurs, les DDSV peuvent faire appel aux coordonnateurs SIGAL régionaux (CoSiR) placés auprès des DDSV-R et qui ont pour mission d'assister les DDSV dans l'utilisation de SIGAL.

### **3<sup>ème</sup> Partie : Les méthodes d'inspection**

Afin de vous aider à mettre à jour les différentes autorisations administratives et à instruire les nouvelles demandes, plusieurs grilles d'inspection vous sont proposées dans la présente note :

1. grille relative à l'instruction d'une demande d'autorisation de transporteur d'animaux vivants ([Annexe 9](#) de la présente note de service) ;
2. grille relative à l'inspection d'un véhicule routier en vue de la délivrance de l'autorisation du transporteur et du certificat d'agrément ([Annexe 10](#) de la présente note de service).

Les modifications apportées aux grilles répondent aux obligations au regard de l'assurance qualité : la page de garde insérée avant chaque grille comprend les renseignements sur l'établissement/atelier inspecté, l'identification de l'inspection, et la plupart des incontournables de la Norme ISO/CEI 17020.

Dans la grille « Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur d'animaux vivants », vous constaterez notamment que dans l'attente d'une modification ultérieure de l'arrêté du 5 novembre 1996, l'engagement écrit et le certificat d'étanchéité sont maintenus et doivent être versés au dossier.

De plus, dans ces grilles sont précisées les dispositions générales applicables à tout transport et les dispositions spécifiques et équipements supplémentaires nécessaires pour effectuer des voyages de longue durée.

J'appelle votre attention sur le fait que les dispositions spécifiques relatives au certificat d'agrément des véhicules ne sont donc pas exigées pour les transporteurs réalisant uniquement des transports de moins de huit heures. Ces derniers n'étant pas dans l'obligation d'utiliser des véhicules disposant d'équipements supplémentaires.

Enfin, ces grilles seront complétées ultérieurement par les vade-mecum correspondants ainsi que par d'autres grilles, notamment une grille d'inspection en cours de transport, l'ensemble de ces outils ayant pour objectif de répondre à vos besoins et de concourir à garantir une inspection harmonisée sur l'ensemble du territoire national.

Afin de finaliser les différentes grilles (y compris celles proposées dans la présente note de service), vous pouvez faire part au bureau de la protection animale ([bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)), de toute remarque sur le fond et la forme des grilles mais aussi porter acte de candidature pour le test de saisie et d'émission des rapports d'inspection dans SIGAL-NERGAL (cf. [note de service DGAL/MSI/SDRRCC/N2007-8167 du 11 juillet 2007](#)).

## **4ème Partie : La qualification du personnel**

### **A. Les convoyeurs**

#### **A.1. Exigences réglementaires nationales relatives à la formation des convoyeurs :**

Conformément au dispositif national actuel (article R.214-55 du code rural), tout transport (toute durée, toute espèce) doit être effectué en présence d'un convoyeur qualifié chargé de la garde et du bien-être des animaux transportés. Le convoyeur est considéré détenir la qualification suffisante dans trois cas (article R.214-57 du code rural) :

1. détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000 ;
2. suivi d'une formation dans un centre de formation agréé selon le cahier des charges prévu dans l'arrêté du 17 juillet 2000 (liste des établissements habilités téléchargeable sur le site internet du Centre d'études zootechniques de Rambouillet, [http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal\\_transport.htm](http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal_transport.htm));
3. reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans.

En cas de demande d'autorisation pour le transport d'animaux vivants, les transporteurs doivent donc fournir aux DDSV, pour chacun de leur convoyeur, une copie d'un diplôme, titre ou certificat, une attestation de suivi d'une formation ou la preuve d'une expérience professionnelle de 5 ans.

En cours de transport, le convoyeur présente, à toute demande des services de contrôle, le justificatif de sa qualification.

#### **A.2. Dispositions relatives à la formation des convoyeurs à compter du 5 janvier 2008 :**

Le Règlement (CE) 1/2005 impose la présence d'un convoyeur qualifié titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (par convention intitulé CAPTAV), dans le cas suivant :

**→ transport au moyen d'un véhicule routier des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles quelle que soit la durée du transport (article 6, point 5 et article 17, point 2 du Règlement (CE) 1/2005).**

En conséquence, à compter du 5 janvier 2008 (date d'entrée en vigueur de cette disposition), les convoyeurs, dans le cas prévu par le Règlement (CE) 1/2005, devront apporter la preuve de leur qualification par la présentation de leur CAPTAV :

- d'une part lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de transporteur ;

- d'autre part lors de toute inspection en cours de transport.

### A.3. Adaptation du dispositif national actuel au regard du Règlement (CE) 1/2005 (à compter du 5 janvier 2008)

Au regard des éléments ci-dessus, j'appelle votre attention sur le fait que le dispositif réglementaire national existant est maintenu mais doit faire l'objet de modifications d'ici le 5 janvier 2008.

En effet, à compter du 5 janvier 2008, les convoyeurs devront non seulement apporter la preuve de leur qualification lors de l'instruction des demandes d'autorisation de transporteur mais aussi, pour certains, présenter cette preuve de qualification lors de tout contrôle en cours de transport sur l'ensemble du territoire intracommunautaire.

Aussi, afin de faciliter l'inspection par les services de contrôle des différents Etats membres, le règlement fixe un modèle unique de document, le CAPTAV (Annexe 11).

Transport d'animaux sur une distance supérieure à 65 km entre le lieu de départ et le lieu de destination*	Qualification*	Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV)*
Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme, titre ou certificat</li> <li>- réussite à un examen en fin de formation dispensée par un centre de formation agréé</li> <li>- <i>reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans**</i></li> </ul>	OUI (à compter du 5 janvier 2008)
Autres espèces	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme, titre ou certificat</li> <li>- réussite à un examen en fin de formation dispensée par un centre de formation agréé</li> <li>- <i>reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans**</i></li> </ul>	NON

\*article 6 point 7 du Règlement (CE) 1/2005

\*article R.214-57 du code rural  
\*\*en attente de suppression

\*articles 6 point 5 et 17 point 2 du Règlement (CE) 1/2005

Concrètement, en France, à compter du 5 janvier 2008 :

- En cas de transport au moyen d'un véhicule routier des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles quelque soit la durée du transport, les convoyeurs devront être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV).

➔ La demande de délivrance du CAPTAV est effectuée auprès des DDSV.

➔ Les DDSV délivrent les CAPTAV en fonction de la procédure prévue en Annexe 12 de la présente note de service.

En effet, bien que le CAPTAV soit un certificat qui devrait être délivré par l'autorité académique locale (Direction régionale de l'agriculture et de la forêt), la DGER a considéré très récemment que ce document pouvait être délivré par les DDSV.

Cette décision s'inscrit dans la démarche de simplification administrative appliquée à la délivrance du CAPTAV. Le même circuit de délivrance que celui prévu pour les autorisations de type 1 ou de type 2 et pour les certificats d'agrément des véhicules a donc été retenu (1 seul interlocuteur : la DDSV).

➔ La délivrance du CAPTAV à un convoyeur s'appuie sur la justification de sa qualification (selon les différentes voies possibles).

Les convoyeurs qui sont reconnus qualifiés par les DDSV au titre du dispositif national en vigueur n'ont pas à suivre une nouvelle formation. Cependant ils doivent effectuer la demande de délivrance de leur CAPTAV selon la procédure sus-visée.

→ Les convoyeurs présentent à toute demande des services de contrôle, comme justificatif de leur qualification : leur CAPTAV.

- Tous les convoyeurs devront être qualifiés (pas de changement car cette obligation est prévue dans la réglementation nationale actuelle) et présenter, à toute demande des services de contrôle, le justificatif de cette qualification.

→ **Dès à présent, les convoyeurs qui sont reconnus qualifiés par les DDSV au titre du dispositif national en vigueur n'ont pas à suivre une nouvelle formation.**

- L'acquisition de cette qualification peut être effectuée par actuellement 3 voies possibles définies dans le code rural (disposition réglementaire déjà existante mais devant faire l'objet de quelques adaptations).

Le Règlement CE) 1/2005 nécessite cependant la mise en place d'un cadre contraignant (notamment la délivrance d'un diplôme reconnu par l'autorité compétente, la réussite à un examen et l'indépendance des examinateurs) qui implique de supprimer la possibilité réglementaire de reconnaître l'expérience professionnelle.

La solution envisagée par la DGER et consistant à renforcer l'encadrement de la reconnaissance de l'expérience professionnelle en mettant en place la procédure de la validation de l'acquis de l'expérience (VAE) n'a pas pu être retenue. En effet, la VAE est un dispositif national applicable aux diplômes et titres inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles. Or, selon la DGER, le CAPTAV n'est pas listé dans ce répertoire.

→ **En conséquence, dès lors que le code rural sera modifié à cet effet, les « nouveaux » convoyeurs pourront acquérir leur qualification uniquement par les 2 seules voies suivantes : la possession d'un diplôme, titre ou certificat listé par arrêté ministériel ou la réussite à un examen en fin de formation dispensée par un centre de formation agréé par la DGER.**

Les convoyeurs qui seront amenés à effectuer des voyages hors du territoire national, devront pouvoir, dès le 5 janvier 2008, présenter ce document officiel aux services de contrôle des autres Etats membres.

**En conséquence, je vous demande d'instruire en priorité d'ici la fin de l'année 2007 :**

- **les dossiers des convoyeurs exerçant leur activité chez un transporteur titulaire d'une autorisation de type 2 pour les espèces suivantes : équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles ;**
- **les dossiers des convoyeurs exerçant leur activité chez un transporteur qui effectue des transports transfrontaliers (mais qui n'est pas forcément titulaire d'une autorisation de type 2, les voyages transfrontaliers pouvant durer moins de 8 heures dans certains cas).**

Les adaptations effectuées au dispositif national pour l'acquisition et la reconnaissance de la qualification pour le transport d'animaux vivants vous seront précisées ultérieurement dans une circulaire spécifique émanant de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER). Pour votre information, les principales adaptations envisagées sont les suivantes :

- La modification du référentiel de formation auquel doivent se conformer les centres de formation agréés ;
- La modification (en fonction du référentiel de formation sus-visé) de la liste des diplômes, titres ou certificats prévue par arrêté ministériel;
- La modification du cahier des charges qui doit être respecté par les centres de formation agréés ;
- Les missions du centre instructeur nommé par la DGER – le Centre d'études zootechniques de Rambouillet (CEZ).

En attendant le 5 janvier 2008, le dispositif national, tel que rappelé dans le paragraphe « Exigences réglementaires nationales relatives à la formation des convoyeurs », reste en vigueur.

Les convoyeurs doivent être enregistrés dans SIGAL selon les modalités spécifiées dans [la note technique de la MSI intitulée "SPR14 – Gestion des entreprises de transports d'animaux vertébrés vivants" \(Version 1 n°2007-03 du 19 janvier 2007\)](#).

## **B. Le personnel manipulant les animaux**

En complément des exigences relatives au convoyeur, le Règlement (CE) 1/2005 impose aux transporteurs et aux responsables de centres de rassemblements de former leur personnel à la manipulation des animaux vivants.

Plusieurs moyens sont ou seront utilisés par les professionnels :

- La Fédération française des marchés de bétail vif (FMBV) a organisé en 2004 des journées de formation des responsables et personnel des centres de rassemblement et prépare, en collaboration avec l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA), des panneaux d'information.

Pour information, 6 thèmes de formation ont été abordés à l'occasion de ces journées de formation :

- l'informatique et la traçabilité
- la manipulation et le bien-être des animaux
- les procédures d'application du règlement intérieur des marchés ;
- les leviers de développement d'un marché aux bestiaux
- le sanitaire et l'environnement ;
- l'économie de la filière du bétail et des viandes.

De plus, l'OABA a récemment proposé un projet de guide de bonnes pratiques sur les marchés aux bestiaux à la FMBV afin de prendre en compte les nouvelles exigences communautaires.

- L'Institut de l'élevage a élaboré différents outils : guide de bonnes pratiques (sous forme de film et de support documentaire), des CD-rom de formation et de sensibilisation et un vademecum (en cours de finalisation).

Un exemplaire du film DVD « les bonnes pratiques du transport des bovins », élaboré par L'Institut de l'élevage et Jean-Marie Chupin (février 2005), est mis à la disposition de chaque DDSV. Je vous engage à utiliser ce film notamment pour informer et former les inspecteurs nouvellement en charge de la protection des animaux en cours de transport. Cependant j'appelle votre attention sur le fait que ce film ne traite pas des nouvelles dispositions réglementaires résultant de l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n°1/2005.

- Le Centre d'information des viandes (CIV) travaille aussi régulièrement à l'élaboration de différents documents d'information (documents téléchargeables sur le site suivant : <http://www.civ-viande.org/1-20-elevage-bien-etre-et-sante-de-l-animal.html#378>),

notamment :

- document « Transport et bien-être des Ruminants » (février 2005) ;
- document « Marchés aux bestiaux et bien-être animal » (mai 2003).

## **CONCLUSION**

Dans le cadre des contrôles que vous serez amenés à réaliser au cours des prochaines semaines, vous veillerez en priorité à vous assurer des bonnes conditions de transport des animaux et notamment concernant leur aptitude à être transportés.

De plus, durant le premier trimestre 2007, je vous demande d'assurer une information des professionnels au niveau local afin que ceux-ci puissent répondre aux exigences techniques et documentaires nouvellement introduites par le Règlement (CE) 1/2005. En cas de constatation de non-conformités sur l'application de ces nouvelles dispositions, vous veillerez à effectuer un rappel réglementaire visant à une mise en conformité selon les nouvelles dispositions communautaires.

Pour toute question relative à la mise en œuvre du Règlement (CE) 1/2005 et à l'application de la présente note de service, vous voudrez bien les adresser par écrit sur la boîte institutionnelle du bureau de la protection animale ([bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)).

Le Directeur général de  
l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

**Annexe 1, tableau n°1 : Caractéristiques des principales dispositions du Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004**

	Espèces	Spécifications techniques	Durée	Transporteurs	Distance	Date d'application
Autorisation du transporteur de type 1	Toutes	– Annexe I, chapitres II et III – Guides de bonnes pratiques élaborés par les professionnels (GBP)	< 8 heures si transport intracommunautaire < 12 heures si transport national	Tous sauf si distance (entre le lieu de départ et le lieu de destination) inférieure à 65 km	> 65 km	05/01/2007
Autorisation du transporteur de type 2	Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	Annexe I, chapitres II, III et <b>VI</b>	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national	Tous sauf si distance (entre le lieu de départ et le lieu de destination) inférieure à 65 km	> 65 km	05/01/2007
Autorisation du transporteur de type 2	Autres espèces	– Annexe I, chapitres II et III – Guides de bonnes pratiques élaborés par les professionnels (GBP)	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national	Tous sauf si distance (entre le lieu de départ et le lieu de destination) inférieure à 65 km	> 65 km	05/01/2007
Certificat d'agrément des véhicules routiers	Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (par conteneurs ou non)	Annexe I, chapitres II, III et <b>VI</b>	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national			05/01/2007
Certificat d'agrément des véhicules routiers	Autres espèces (sauf conteneurs)	– Annexe I, chapitres II et III – Guides de bonnes pratiques élaborés par les professionnels (GBP)				05/01/2007
Système de navigation par satellite**	Equidés domestiques (sauf équidés enregistrés) et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	– Annexe I, chapitre VI – Projet de spécifications techniques de la Commission européenne <a href="http://www.jrc.cec.eu.int/project/tl/">http://www.jrc.cec.eu.int/project/tl/</a>	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national			05/01/2007 nouveaux véhicules <b>05/01/2009 autres véhicules</b>
Système de contrôle et d'enregistrement de la température**	Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	– Annexe I, chapitre VI – Projet de cahier des charges IFIP / Institut de l'élevage	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national			05/01/2007

Certificat d'agrément des navires de transport de bétail	Equidés domestiques Animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (par conteneurs ou non)	Annexe I, chapitres II, III et IV			> 10 mille nautiques	05/01/2007
Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants	Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles	Annexe IV		Tous sauf les éleveurs sur des distances de < 50 km	> 65 km	<b>05/01/2008</b>
Formation à la manipulation des animaux vivants	Toutes	Outils élaborés par les professionnels (cf. note de service 2007-8016 du 16 janvier 2007)		Tous* sauf les éleveurs sur des distances de < 50 km <i>*y compris le personnel des centres de rassemblement</i>	> 65 km	05/01/2007
Carnet de route	Equidés domestiques (sauf équidés enregistrés) et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	Annexe II	> 8 heures si transport intracommunautaire			05/01/2007
Intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durée de voyage et de repos	Toutes sauf équidés enregistrés	Annexe I, chapitre V				05/01/2007
Inaptitude au transport	Toutes sauf équidés enregistrés	Annexe I, chapitre I				05/01/2007
Age minimal pour le transport	Toutes sauf équidés enregistrés	Annexe I, chapitre VI				05/01/2007

**\*\*la présence et la conformité de ces équipements doivent être contrôlés lors de la délivrance du certificat d'agrément des moyens de transport**

**Annexe 1, tableau n°2 : Articulation entre les différents textes réglementaires communautaires et nationaux**

	Directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991	Réglementation nationale actuelle	Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004
Autorisation administrative du transporteur <i>(changement de dénomination)</i>	Agrément <i>Article 5, point 1 a)</i>	Agrément <i>article R.214-51 du code rural</i>	<b>Autorisation de type 1 ou de type 2</b> <i>Article 6, point 1</i>
Autorisation administrative du moyen de transport <i>(nouvelle disposition)</i>	aucune	aucune (intégrée dans l'agrément du transporteur)	<b>Certificat d'agrément</b> <i>Article 18</i>
Qualification du convoyeur <i>(nouvelle disposition)</i>	Principe général (compétences relatives à la manipulation et au transport des animaux) <i>Article 5, point 1 a)</i>	Diplôme, titre ou certificat Attestation de formation Reconnaissance d'expérience professionnelle <i>articles R.214-55 et R.214-57 du code rural</i>	<b>Certificat d'aptitude professionnelle</b> <i>Article 6, point 5</i>
Qualification du personnel manipulant les animaux <i>(renforcement des dispositions pour les transporteurs et nouvelle disposition pour les centres de rassemblement)</i>	Principe général (compétences relatives à la manipulation et au transport des animaux) <i>Article 5, point 1 a)</i>	Principe général <i>articles R.214-51 du code rural</i>	<b>Formation</b> <i>Article 6, point 4</i>
Organisation d'un voyage de plus de huit heures <i>(changement de dénomination et renforcement des dispositions)</i>	Plan de marche <i>Article 5, point 2 b)</i>	Plan de marche <i>article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1996</i>	<b>Carnet de route</b> <i>Article 14</i>
Autorisation administrative des lieux de repos des animaux en cours de transport <i>(changement de dénomination)</i>	Agrément des points d'arrêt <i>Article 3 du règlement n°1255/97 du Conseil du 25 juin 1997</i>	Agrément des points d'arrêt <i>article R.214-54 du code rural</i>	<b>Agrément des postes de contrôle</b> <i>Article 36 (article 3 du règlement n°1255/97 du Conseil du 25 juin 1997)</i>
Documents devant être présents à bord du moyen de transport <i>(renforcement des dispositions)</i>	Documents relatifs à l'origine et au propriétaire des animaux, aux lieux de départ et de destination, et à la date et à l'heure de départ Plan de marche Certificat sanitaire <i>Article 4 et 5, point 2 b)</i>	<b>Documents comportant les informations relatives à la protection des animaux pendant le voyage (documents d'identification et d'accompagnement, documents sanitaires, plan de marche)</b> <b>Document attestant du nettoyage et désinfection</b> <b>Certificat d'étanchéité</b> <i>article R.214-59 du code rural</i> <i>annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1996</i>	<b>Documents indiquant l'origine des animaux, le lieu, la date et l'heure de départ, le lieu de destination et durée escomptée du voyage</b> <b>Autorisations administratives</b> <b>Carnet de route</b> <i>Articles 4, 6 point 1 et 15</i>

## **Annexe 2 : Carnet de route**

*Références réglementaires : Annexe II du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOUE du 06/01/2004)*

1. Toute personne prévoyant un voyage doit préparer, cacheter et signer toutes les pages du carnet de route conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le carnet de route doit comporter les sections suivantes :
  - Section 1 — Planification ;
  - Section 2 — Lieu de départ ;
  - Section 3 — Lieu de destination ;
  - Section 4 — Déclaration du transporteur ;
  - Section 5 — Modèle de rapport d'anomalie.Les pages du carnet de route doivent être attachées.  
Les modèles de chaque section figurent à l'appendice de la présente annexe.
3. L'organisateur doit :
  - a) doter chaque carnet de route d'un numéro distinctif à des fins d'identification ;
  - b) veiller à ce que l'autorité compétente du lieu de départ reçoive, au plus tard deux jours ouvrables avant le moment du départ et dans les conditions définies par elles, une copie signée et dûment complétée, de la section 1 du carnet de route, excepté pour ce qui est des numéros du certificat vétérinaire ;
  - c) suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14, paragraphe 1 ;
  - d) veiller à ce que le carnet de route soit cacheté ainsi que le prévoit l'article 14, paragraphe 1.
  - e) veiller à ce que le carnet de route accompagne les animaux durant le voyage jusqu'au point de destination ou, en cas d'exportation vers un pays tiers, au moins jusqu'au point de sortie.
4. Les détenteurs sur le lieu de départ et, lorsque le lieu de destination est situé sur le territoire de la Communauté, les détenteurs sur le lieu de destination, doivent remplir et signer les sections pertinentes du carnet de route. Ils informent sans délai l'autorité compétente de leurs réserves éventuelles quant au respect des dispositions du présent règlement en utilisant le modèle fourni à la section 5.
5. Lorsque le lieu de destination se situe sur le territoire de la Communauté, les détenteurs sur le lieu de destination gardent le carnet de route, hormis la section 4, pour une période d'au moins trois ans à compter de la date d'arrivée sur le lieu de destination.

Le carnet de route est fourni à l'autorité compétente sur demande.

6. Lorsque le voyage a été entièrement accompli sur le territoire de la Communauté, le transporteur complète et signe la section 4 du carnet de route.
7. Si les animaux sont exportés vers un pays tiers, les transporteurs remettent le carnet de route au vétérinaire officiel au point de sortie.  
En cas d'exportation, sous restitutions, de bovins vivants, il n'est pas nécessaire de remplir la section 3 du carnet de route si la législation agricole impose un rapport.
8. Le transporteur mentionné à la section 3 du carnet de route doit garder :
  - a) une copie du carnet de route rempli ;
  - b) la feuille d'enregistrement ou l'impression correspondante visée à l'annexe I ou à l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 si le véhicule est couvert par ce règlement.Les documents visés aux points a) et b) sont mis à la disposition de l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation au transporteur et, sur demande, à la disposition de l'autorité compétente du lieu de départ, dans un délai d'un mois à compter du moment où ils ont été remplis, et ils sont conservés par le transporteur pour une période d'au moins trois ans à compter de la date du contrôle.  
Les documents visés au point a) sont renvoyés à l'autorité compétente du lieu de départ dans un délai d'un mois après la fin du voyage, à moins que les systèmes visés à l'article 6, paragraphe 9, n'aient été utilisés. Une version simplifiée du carnet de route et les lignes directrices applicables à la présentation des données visées à l'article 6, paragraphe 9, sont établies conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, lorsque les véhicules sont équipés du système mentionné à l'article 6, paragraphe 9.

# CARNET DE ROUTE

## SECTION 1

### PLANIFICATION

1.1. ORGANISATEUR Nom et adresse <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>		1.2. Nom de la personne responsable du voyage		
		1.3. Téléphone/télécopie		
2. DUREE TOTALE PREVUE (heures/jours)				
3.1. Lieu et pays de DEPART		4.1. Lieu et pays de DESTINATION		
3.2. Date	3.3. Heure	4.2. Date	4.3. Heure	
5.1. Espèces	5.2. Nombre d'animaux	5.3. Numéro(s) du (des) certificat(s) vétérinaire(s)		
5.4. Poids estimé du lot (en kg) :		5.5. Espace total prévu pour le lot (en m <sup>2</sup> ) :		
6. LISTE DES POINTS DE REPOS, DE TRANSFERT OU DE SORTIE PREVUS				
6.1. Nom des lieux où les animaux pourront se reposer ou seront transférés  (y compris les points de sortie)	6.2. Arrivée		6.3. Durée (en heures)	6.4. Nom et n° d'autorisation du transporteur (s'il est distinct de l'organisateur)
	Date	Heure		
7. Le soussigné, organisateur, déclare par la présente être responsable de l'organisation du voyage susmentionné et avoir pris les dispositions adéquates pour préserver le bien-être des animaux tout au long de ce voyage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil				
7. Signature de l'organisateur				

<sup>(a)</sup> Organisateur : voir la définition figurant à l'article 2, point q), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil.

<sup>(b)</sup> Si l'organisateur est un transporteur, il convient de mentionner le numéro d'autorisation.

## SECTION 2

**LIEU DE DEPART**

1. DETENTEUR <sup>(a)</sup> sur le lieu de départ - Nom et adresse (s'il est distinct de celui de l'organisateur mentionné à la section 1)		
2. Lieu et Etat membre de départ <sup>(b)</sup>		
3. Date et heure du premier chargement d'un animal <sup>(b)</sup>	4. Nombre d'animaux chargés <sup>(b)</sup>	5. Identification du moyen de transport
6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de départ, déclare par la présente avoir été présent lors du chargement des animaux. A la connaissance du soussigné, au moment du chargement, les animaux susmentionnés étaient aptes au transport et les équipements et procédures de manipulation des animaux étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.		
7. Signature du détenteur sur le lieu de départ (nom et adresse)		
8. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES AU DEPART		
9. VETERINAIRE sur le lieu de départ (nom et adresse)		
10. Le soussigné, vétérinaire, déclare par la présente avoir contrôlé et approuvé le chargement des animaux susmentionnés. A la connaissance du soussigné, au moment du départ, ces animaux étaient aptes au transport et les moyens et pratiques de transport étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005.		
11. Signature du VETERINAIRE		

<sup>(a)</sup> Détenteur : voir la définition figurant à l'article 2, point k), du règlement (CE) n° 1/2005.

<sup>(b)</sup> En cas de différence par rapport à la section 1.

## SECTION 3

## LIEU DE DESTINATION

1. DETENTEUR sur le lieu de destination/ VETERINAIRE OFFICIEL - (nom et adresse) (a)			
2. Lieu et Etat membre de destination/ Point de contrôle (a)		3. Date et heure du contrôle	
4. CONTROLES REALISES		5. RESULTATS DES CONTROLES	
		5.1 RESPECTE LE REGLEMENT	5.2 RESERVE(S)
4.1. Transporteur N° d'autorisation (b)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2. Conducteur N° du certificat d'aptitude professionnelle		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.3. Moyen de transport Identification (C)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.4. Espace disponible Espace moyen par animal en m <sup>2</sup>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.5. Données enregistrées dans le carnet de route et limitation de la durée du voyage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.6. Animaux (préciser le nombre pour chaque catégorie)			
Nombre total d'animaux contrôlés	I Inaptes	M Morts	A Aptes
6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de destination/ vétérinaire officiel, déclare par la présente avoir contrôlé ce lot d'animaux. A la connaissance du soussigné, au moment du contrôle, les constatations susmentionnées ont été faites. Le soussigné sait qu'il est tenu d'informer les autorités compétentes sans délai de toute réserve éventuelle, et à chaque fois que des animaux sont découverts morts.			
7. Signature du détenteur sur le lieu de destination/ du vétérinaire officiel (avec un cachet officiel)			

(<sup>a</sup>) Biffer les mentions inutiles

(<sup>b</sup>) En cas de différence par rapport à la section 1.

(<sup>c</sup>) En cas de différence par rapport à la section 2.

## SECTION 4

## DECLARATION DU TRANSPORTEUR

A COMPLETER PAR LE CONDUCTEUR AU COURS DU VOYAGE ET A METTRE A DISPOSITION DES AUTORITES COMPETENTES DU LIEU DE DEPART DANS UN DELAI D'[UN MOIS] A COMPTE DE LA DATE D'ARRIVEE SUR LE LIEU DE DESTINATION						
Itinéraire effectif – Points de repos, de transfert ou de sortie						
Lieu et adresse	Arrivée		Départ		Temps de pause	Motif
	Date	Heure	Date	Heure		
Raisons des éventuelles différences entre l'itinéraire proposé et l'itinéraire effectif/ Autres observations						Date et heure d'arrivée sur le lieu de destination
Nombre et motifs des blessures et/ou des décès d'animaux en cours de voyage						
Nom et signature du (des) <b>CONDUCTEUR(S)</b>				Nom du <b>TRANSPORTEUR</b> , numéro de l'autorisation		
<p><b>Le soussigné, en qualité de transporteur, certifie par la présente que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sait que tout incident intervenant pendant le voyage et entraînant la mort d'un animal doit être déclarée aux autorités compétentes du lieu de départ.</b></p>						
Date et lieu						Signature du transporteur

## SECTION 5

## MODÈLE DE RAPPORT D'ANOMALIE N° ...

Il convient de transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'anomalie accompagnée d'une copie de la section I du carnet de route.

1. <b>DECLARANT</b> : Nom, fonction et adresse	
2. .Lieu et Etat membre où l'anomalie a été constatée	3. Date et heure auxquelles l'anomalie a été constatée
4. <b>TYPE D'ANOMALIE(S)</b> en vertu du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil	
4.1. Aptitude au transport (1)	4.6. Espace disponible (6)
4.2. Moyen de transport (2)	4.7. Autorisation du transporteur (7)
4.3. Pratique de transport (3)	4.8. Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur (8)
4.4. Limitation de la durée du voyage (4)	4.9. Données enregistrées dans le carnet de route
4.5. Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)	4.10. Autres
4.11. Remarques :	
5. Le soussigné déclare par la présente avoir contrôlé le lot d'animaux susmentionnés et avoir exprimé les réserves détaillées dans le présent rapport concernant le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.	
6. <b>Date et heure de la déclaration à l'autorité compétente</b>	7. <b>Signature du déclarant</b>

(1) Annexe I, chapitre I et chapitre VI, point 1.9.

(2) Annexe I, chapitre II et IV.

(3) Annexe I, chapitre III.

(4) Annexe I, chapitre V.

(5) Annexe I, chapitre VI.

(6) Annexe I, chapitre VII.

(7) Article 6.

(8) Article 6, paragraphe 5.

## Annexe 3 : Autorisation de type 1 pour le transport d'animaux vivants de moins de huit heures



Autorisation de type 1 pour le transport d'animaux vivants de moins de huit heures  
 (Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 article 10, paragraphe 1)  
*Authorisation type 1 for the transport of live animals during short journeys*  
 (Regulation (EC) n°1/2005 of the Council of 22 December 2004, article 10, paragraph 1)

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR / <i>TRANSPORTER AUTHORIZATION N°</i> : <N° Autorisation Etablissement >		
2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR / <i>TRANSPORTER IDENTIFICATION</i> 2.1. Raison sociale / <i>Company name</i>  <Libellé Etablissement>		<b>TYPE 1</b>  <b>NON VALABLE</b> <b>POUR LES VOYAGES DE LONGUE DUREE</b>  <b>NON VALID FOR LONG JOURNEYS</b>
2.2 Adresse / <i>Address</i> <Ligne 1 Adresse principale Et> <Ligne 2 Adresse principale Et>		
2.3 Ville / <i>Town</i> <Ville Adresse principale Et>	2.4 Code postal / <i>Postal code</i> <CP Adresse principale Et>	2.5 Etat membre / <i>Member State</i> FRANCE
2.6 Téléphone / <i>Telephone</i> <Téléphone Etablissement>	2.7 Télécopie / <i>Fax</i> <Télécopie Etablissement>	2.8 Adresse électronique / <i>Email</i> <Mail Etablissement>
3. AUTORISATION LIMITEE A / <i>AUTHORIZATION LIMITED TO</i>		
Types d'animaux / <i>Types of animals</i> <EUIDES> <BOVINS> <OVINS – CAPRINS> <PORCINS> <OISEAUX> <LAPINS> <CHIENS - CHATS> <AUTRES ESPECES DOMESTIQUES> <ESPECES NON DOMESTIQUES>		Modes de transport / <i>Modes of transport</i>
Date d'expiration / <i>Expiry date</i> : JJ / MM / AAAA Day - Month - Year		
4. AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION / <i>AUTHORITY ISSUING THE AUTHORIZATION</i>		
4.1. Nom et adresse de l'autorité / <i>Name and adress of the authority</i> Direction départementale des Services vétérinaires d.		
4.2 Téléphone / <i>Telephone</i> <Téléphone Etab DDSV>	4.3 Télécopie / <i>Fax</i> <Télécopie Etab DDSV>	4.4 Adresse électronique / <i>Email</i> <Mail Etab DDSV>
4.5 Date / <i>Date</i> <Date du Jour>	4.6 Lieu / <i>Place</i> <Ville établissement DDSV>	4.7 Cachet officiel / <i>Official stamp</i>
4.8 Nom et signature du fonctionnaire / <i>Name and signature of the official</i>		

**Annexe 4 : Autorisation de type 2 pour le transport d'animaux vivants de moins ou de plus de huit heures**



Autorisation de type 2 pour le transport d'animaux vivants de moins ou de plus de huit heures  
 (Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 article 11, paragraphe 1)  
*Authorisation type 2 for the transport of live animals during short and long journeys*  
 (Regulation (EC) n° 1/2005 of the Council of 22 December 2004, article 11, paragraph 1)

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR / <i>TRANSPORTER AUTHORISATION N°</i> : <N° Autorisation Etablissement >		
2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR <i>TRANSPORTER IDENTIFICATION</i> 2.1. Raison sociale / <i>Company name</i>  <Libellé Etablissement>		<b>TYPE 2</b>  <b>VALABLE POUR TOUS LES VOYAGES Y COMPRIS CEUX DE LONGUE DUREE</b>  <b>VALID FOR ALL JOURNEYS INCLUDING LONG JOURNEYS</b>
2.2 Adresse / <i>Address</i> <Ligne 1 Adresse principale Etablissement> <Ligne 2 Adresse principale Etablissement>		
2.3 Ville / <i>Town</i> <Ville Etablissement>	2.4 Code postal / <i>Postal code</i> <CP Etablissement>	2.5 Etat membre / <i>Member State</i> FRANCE
2.6 Téléphone / <i>Telephone</i> <Téléphone établissement>	2.7 Télécopie / <i>Fax</i> <Télécopie établissement>	2.8 Adresse électronique / <i>Email</i> <Mail établissement>
3. AUTORISATION LIMITEE A / <i>AUTHORISATION LIMITED TO</i>  Types d'animaux / <i>Types of animals</i> <EDUIDES> <BOVINS> <OVINS – CAPRINS> <PORCINS> <OISEAUX> <LAPINS> <CHIENS - CHATS> <AUTRES ESPECES DOMESTIQUES> <ESPECES NON DOMESTIQUES>		Modes de transport / <i>Modes of transport</i>
Date d'expiration / <i>Expiry date</i> : JJ / MM / AAAA <i>Day - Month - Year</i>		
4. AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION / <i>AUTHORITY ISSUING THE AUTHORIZATION</i>  4.1. Nom et adresse de l'autorité / <i>Name and adress of the authority</i> Direction départementale des Services vétérinaires d.		
4.2 Téléphone / <i>Telephone</i> <Téléphone Etablissement DDSV>	4.3 Télécopie / <i>Fax</i> <Fax Etablissement DDSV>	4.4 Adresse électronique / <i>Email</i> <Mail Etablissement DDSV>
4.5. Date / <i>Date</i> <Date du Jour>	4.6 Lieu / <i>Place</i> <Ville établissement DDSV>	4.7 Cachet officiel / <i>Official stamp</i>
4.8 Nom et signature du fonctionnaire / <i>Name and signature of the official</i>		

## Annexe 5 : Certificat d'agrément des véhicules de plus de huit heures



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certificat d'agrément d'un véhicule de transport routier d'animaux vivants  
destiné à réaliser des transports d'une durée totale supérieure à huit heures  
(Règlement (CE) 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, article 18)

*Certificate of approval of means of transport by road for long journeys  
(Règlement (EC) 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, article 18)*

<b>1. N° D'AGREMENT / LICENCE NUMBER</b>	<b>&lt; N° agrément véhicule &gt;</b>	
1.1. Equipé d'un système de navigation / <i>Equipped with navigation system</i>	<b>&lt;OUI/NON &gt;</b>	
1.2. Numéro d'immatriculation / <i>Registration number</i>	<b>&lt; N° minéralogique véhicule &gt;</b>	
<b>2. TYPES D'ANIMAUX POUVANT ETRE TRANSPORTES / TYPES OF ANIMALS ALLOWED TO BE TRANSPORTED</b>		
<BOVINS> <OVINS – CAPRINS> <PORCINS> <EQUIDES> <VOLAILLES>		
<b>3. SURFACE EN M<sup>2</sup>/PONT / AREA M<sup>2</sup>/DECK</b> Pont 1 : <Résultat> m <sup>2</sup> - Pont 2 : <Résultat> m <sup>2</sup> - Pont 3 : <Résultat> m <sup>2</sup>		
<b>4. LA PRESENTE AUTORISATION EST VALABLE JUSQU'AU / : JJ / MM / AAAA</b> <i>THIS AUTHORISATION IS VALID UNTIL</i> Day – Month - Year		
<b>5. ORGANISME DELIVRANT LE CERTIFICAT / BODY ISSUING THE CERTIFICATE</b>		
5.1 Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat / <i>Name and adress of the body issuing the certificate</i> Direction départementale des Services vétérinaires <ligature> <Département> <Ligne1 Adresse principale DDSV> <Ligne2 Adresse principale DDSV> <CP Adresse principale DDSV> < Ville Adresse principale DDSV>		
5.2 Téléphone / <i>Telephone</i> <Téléphone DDSV>	5.3 Télécopie / <i>Fax</i> <Fax DDSV>	5.4 Adresse électronique / <i>Email</i> <Mail DDSV>
5.5. Date / <i>Date</i> <Date du Jour>	5.6 Lieu / <i>Place</i> <Ville Adresse principale DDSV>	5.7 Cachet officiel / <i>Official stamp</i>
5.8 Nom et signature / <i>Name and signature</i>		

**Annexe 6 : Modèle de courrier à adresser aux transporteurs disposant d'un agrément pour le transport d'animaux vivants en cours de validité**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE <Département DDSV>

**Direction Départementale  
des Services Vétérinaires**

<Libellé Etablissement>

Service . . . . .

<Ligne1AdresseEtablissement>

<Adresse DDSV>

<Ligne1AdresseEtablissement>

<CP DDSV> <VilleDDSV>

<CPEtablissement> <VilleEtablissement>

Mél : <MélDDSV>

Dossier suivi par : . . . . .

**Objet :** Autorisation pour le transport d'animaux vivants

Tél. : . . . . .

Fax : . . . . .

<VilleDDSV>, le Date du jour

Réf. : . . . . .

Madame, Monsieur,

Votre entreprise est titulaire d'un agrément pour le transport d'animaux vivants avec les références suivantes :

- Numéro d'agrément : ...
- Date de validité : ...
- Espèces concernées : ...
- Immatriculation des véhicules concernés : ...
- Nom des convoyeurs qualifiés : ...

J'ai l'honneur de vous notifier sous ce pli une 'Autorisation de type 1', conforme aux dispositions de l'article 10 du règlement n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (*copie ci-jointe*). Ce document annule et remplace l'autorisation antérieure que vous voudrez bien me retourner.

Cette autorisation de transporter des animaux n'est valable que pour les voyages de courte durée (à savoir moins de 8 heures sur le territoire intra-communautaire et dans la limite maximum de 12 heures en France) et doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle, notamment en cours de transport. Elle porte un numéro unique (n° <NumAutorisation>) destiné à permettre la tenue à jour de la liste nationale des entreprises autorisées à transporter des animaux vivants.

Si vous envisagez d'effectuer des transports de longue durée (à savoir plus de 8 heures dans le cadre d'échanges intra-communautaires ou plus de 12 heures sur le territoire national), j'appelle votre attention sur le fait que la présente autorisation n'est pas valable.

Vous devez dans ce cas utiliser des véhicules disposant des équipements supplémentaires prévus aux chapitres II et VI de l'annexe I du règlement sus-visé, notamment :

- le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m<sup>3</sup>/h/KN de charge utile ;
- les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système de contrôle et d'enregistrement de la température ;

Sur demande écrite de votre part et sous réserve d'une vérification préalable de la conformité de vos véhicules, une autorisation de type 2 (permettant des transports d'animaux de courte ou de longue durée) pourra vous être délivrée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## **Annexe 7 : Courrier adressé par la DGAL à France Express, Sernam et Geodis Calberson**



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation**

**Sous-direction de la santé et de la protection animales**

**Liste des destinataires in fine**

**Bureau protection animale**

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Hélène Callon, Christine Petit

Tél. : 01 49 55 84 70

Fax : 01 49 55 81 97

Mail : [BPA.SDSPA.DGAL@agriculture.gouv.fr](mailto:BPA.SDSPA.DGAL@agriculture.gouv.fr)

Paris, le 26 juillet 2007

**Objet : Autorisation pour le transport d'animaux vertébrés par messagerie express**

Madame, Monsieur,

Le 4 avril 2007, une réunion a été organisée par mes services concernant l'application du Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. L'objectif de cette réunion était de préciser l'encadrement administratif ainsi que les dispositions techniques relatives à l'équipement des véhicules et au fonctionnement qui doivent être respectés en cas de transport d'animaux vertébrés vivants par messagerie express.

Conformément au compte-rendu de cette réunion (cf. courrier n°00826 du 17 avril 2007), vous trouverez ci-joint le dossier administratif que je vous demande de bien vouloir adresser à l'ensemble des entreprises couvertes par l'agrément qui vous a été délivré par la Direction départementale des services vétérinaires des Hauts de Seine (n°92 025 002 TR pour Sernam et n°92 036 002 TR pour GIE France Express).

Le dossier administratif doit être dûment complété et signé par chaque responsable légal d'entreprise et il doit être adressé à la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département où se situe le siège social de l'entreprise.

L'ensemble des coordonnées des différentes DDSV est disponible sur le portail internet du ministère chargé de l'agriculture :

[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/leministere.lesorganigrammes.lesservicesdeconcentres\\_r108.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/leministere.lesorganigrammes.lesservicesdeconcentres_r108.html)

Afin de me permettre d'informer l'ensemble des DDSV concernées, vous voudrez bien me faire parvenir la liste des entreprises qui seront destinataires du courrier et du dossier administratif sus-mentionnés.

Par ailleurs, je vous rappelle que lors de la réunion du 4 avril 2007 vous vous êtes engagés à rédiger un guide de bonnes pratiques relatif au transport d'animaux vertébrés vivants par messagerie express. Je vous remercie de bien vouloir m'adresser le plus rapidement possible ce document.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au sous-directeur de la  
santé et de la protection animales  
Eric DUMOULIN

P.J. (1) Document « Demande d'autorisation en tant que transporteur d'animaux vertébrés vivants par messagerie express »

#### Liste des destinataires

---

Sernam (Mme Boucher et M. Deslandes)

GIE France Express (M. Gadonnex)

Geodis Calberson (Mme KERCKHOF)

## **Annexe 8 : Dossier administratif pour une demande d'autorisation en tant que transporteur d'animaux vertébrés vivants par messagerie express**

### **Notice explicative :**

Votre entreprise effectue, des transports d'animaux vivants par messagerie express.

A la suite de l'entrée en vigueur, le 05/01/07, du Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (copie ci-jointe), vous devez être titulaire d'une autorisation administrative pour exercer cette activité .

Le document intitulé « Demande d'autorisation en tant que transporteur d'animaux vertébrés vivants par messagerie express » doit être dûment complété et accompagné des justificatifs adéquats, notamment :

- les justificatifs de formation du/des responsables « animaux vivants » ;
- les procédures d'urgence pour les voyages d'une durée de plus de 12 heures sur le territoire national ou de plus de 8 heures en cas d'échanges intra-communautaires.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé à la Direction départementale des services vétérinaires du département où se situe le siège social de votre entreprise conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n°1/2005 du 22 décembre 2004.

En fonction de l'activité que vous déclarez et du contenu du dossier, la Direction départementale des services vétérinaires vous délivre :

- une autorisation dite de type 1 : celle-ci n'est valable que pour les voyages de courte durée (à savoir moins de 8 heures sur le territoire intra-communautaire et dans la limite maximum de 12 heures en France)
- une autorisation dite de type 2 : celle-ci est valable pour tous les voyages, y compris les voyages dits de longue durée (à savoir d'une durée de plus de 12 heures sur le territoire national ou de plus de 8 heures en cas d'échanges intra-communautaires).

L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle, notamment en cours de transport.

Demande d'autorisation en tant que transporteur d'animaux vertébrés vivants par  
messagerie express

**La présente demande d'autorisation doit être adressée à la Direction départementale  
des services vétérinaires du siège social de l'entreprise**

Je soussigné(e) Madame, Monsieur\* : (*\*rayer la mention inutile*)  
*(Nom du responsable légal de l'entreprise)*

---

Responsable légal de l'entreprise : *(Nom de l'entreprise)*

---

Dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

---

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

---

Numéro SIRET de l'entreprise :

---

Demande l'attribution d'une autorisation en tant que transporteur d'animaux vivants par  
messagerie express : (*cocher une case*)

- pour des voyages d'une durée de moins de 12 heures sur le territoire national ou de moins de 8 heures en cas d'échanges intra-communautaires (autorisation de type 1)
- pour des voyages d'une durée de plus de 12 heures sur le territoire national ou de plus de 8 heures en cas d'échanges intra-communautaires (autorisation de type 2)

Atteste sur l'honneur ne pas avoir commis des infractions graves à la législation communautaire ou à la législation nationale sur la protection des animaux au cours des trois années précédant ma demande,

Et m'engage à :

- respecter les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales,
- veiller à ce qu'à aucun moment, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux, et à ce que les véhicules soient nettoyés et désinfectés dès que possible, après utilisation,
- garantir, à tout moment, la présence et la qualification pour manipuler et transporter les animaux d'une personne responsable « animaux vivants » sur chaque site d'exploitation,
- respecter le guide des bonnes pratiques concernant le transport d'animaux vivants par messagerie express,
- informer la direction départementale des services vétérinaires de tout changement concernant mon activité de transport d'animaux vivants, dans un délai de 15 jours ouvrables.

Les informations relatives aux sites d'exploitation, aux personnes responsables « animaux vivants » et aux véhicules de transport sont indiquées au verso. [Pour une demande d'autorisation de type 2, le dossier sera complété par les certificats d'agrément des véhicules utilisés pour des voyages de longue durée et par les plans d'urgence prévus en cas d'urgence.](#)

Date :

---

Cachet de l'entreprise :

Signature :



## Annexe 9 : Grille « Instruction d'une demande d'autorisation pour le transport d'animaux vivants »

### Partie Administrative

Nom de la DDSV :	Date de la visite :
Inspecteurs :	
Accompagné de :	
Numéro du rapport :	Motif de la visite :
Ref. Réglementaire: Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, code rural (articles L.214-12 , R.214-49 à R.214-62, R.215-6 et R.215-7), arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport	
Méthode :	
Représentant de l'entreprise ayant accompagné les inspecteurs au cours de leur visite :	

### Etablissement

SIRET :	Raison Sociale :
Responsable juridique :	Enseigne :

### Ateliers

N° EDE :	N° ILU :
N° DOS DSV :	
Désignation :	
Autorisations :	
Localisation :	

### Données supplémentaires

Prélèvements réalisés :
Laboratoire d'analyses :
Référence instruments de mesure :

### Locaux non visités

--

*Grille (à récupérer sur NERGAL ou site intranet DGAL)*

Evaluation de l'Atelier :
Commentaire global de l'inspection :
Date de signature de l'inspecteur :
Signature de l'inspecteur :

**Grille « Instruction d'une demande d'autorisation pour le transport d'animaux vivants »**

Les références réglementaires entre parenthèses correspondent à l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004

C = conforme, NC = non conforme, PO = pas observé, SO = sans objet

Chapitres	Points de contrôle	Evaluation des points de contrôle				Remarques
		C	NC	PO	SO	
<i>I- Documents relatifs au Fonctionnement : procédures et documents</i>	I03 Engagement écrit respect dispositions santé/protection animale (article 10 point 1 c)					
	I04 Liste des véhicules utilisés					
	I05 Certificat d'étanchéité pour chaque véhicule					
	I45 Documents relatifs au transport de plus de huit heures					
	I4501 Certificats d'agrément des véhicules (article 11 point 1 b) ii)					
	I4502 Procédure relative au suivi du mouvement des véhicules (article 11 point b) iii)					
	I4503 Procédure d'urgence (article 11 point 1 b) iv)					
	I46 Dispositions spécifiques animaux sauvages et espèces autres que animaux de rente					
	I4601 Document indiquant que les animaux sont sauvages, craintifs ou dangereux (annexe I chap. II 1.3a)					
	I4602 Instructions écrites concernant l'alimentation, l'abreuvement ou les soins particuliers (annexe I chap. II 1.3b)					
I47 Registre prévu à l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1996						
<i>H- Documents relatifs au Personnel</i>	H18 Justificatifs de la qualification du personnel manipulant les animaux (article 6 point 4)					
	H19 Liste des convoyeurs					
	H20 Justificatifs de la qualification du personnel convoyeur (article 6 point 5)					
	H21 Certificats d'aptitude professionnelle (article 11 point 1 b) i, article 17 point 2)					

## Annexe 10 : Grille « Inspection d'un véhicule routier en vue de la délivrance de l'autorisation du transporteur et du certificat d'agrément »

### Partie Administrative

Nom de la DDSV :	Date de la visite :
Inspecteurs :	
Accompagné de :	
Numéro du rapport :	Motif de la visite :
Ref. Réglementaire: Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, code rural (articles L.214-12 , R.214-49 à R.214-62, R.215-6 et R.215-7), arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport	
Méthode :	
Représentant de l'entreprise ayant accompagné les inspecteurs au cours de leur visite :	

### Etablissement

SIRET :	Raison Sociale :
Responsable juridique :	Enseigne :

### Ateliers

N° EDE :	N° ILU :
N° DOS DSV :	
Désignation :	
Autorisations :	
Localisation :	

### Données supplémentaires

Prélèvements réalisés :
Laboratoire d'analyses :
Référence instruments de mesure :

### Locaux non visités

--

*Grille (à récupérer sur NERGAL ou site intranet DGAL)*

Evaluation de l'Atelier :
Commentaire global de l'inspection :
Date de signature de l'inspecteur :
Signature de l'inspecteur :

**Grille « Inspection d'un véhicule routier en vue de la délivrance de l'autorisation du transporteur et du certificat d'agrément »**

Les références réglementaires entre parenthèses correspondent à l'annexe I du règlement 1/2005 du 22 décembre 2004

C = conforme, NC = non conforme, PO = pas observé, SO = sans objet

Chapitres	Points de contrôle	Evaluation des points de contrôle				Remarques
		C	NC	PO	SO	
<i>A- Logement et ambiance</i>	A08 Qualité de l'air					
	A0801 Qualité et quantité d'air appropriées à l'espèce (chap. II 1.1 e)					
	A0802 Espace suffisant afin de garantir une ventilation adéquate au dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle (chap. II 1.2)					
	A0803 Ventilation suffisante compte tenu du nombre et du type d'animaux à transporter et des conditions météorologiques (chap. III 2.6)					
	A36 Conception des moyens de transport					
	A3601 Conception évitant les blessures et souffrances des animaux (chap. II 1.1 a)					
	A3602 Conception assurant la sécurité des animaux (chap. II 1.1 a)					
	A3603 Conception assurant la protection contre intempéries, températures extrêmes et variations météorologiques défavorables (chap. II 1.1 b)					
	A3604 Conception permettant le nettoyage et la désinfection (chap. II 1.1 c)					
	A3605 Conception évitant la fuite ou la chute des animaux (chap. II 1.1 d)					
	A3606 Résistance aux contraintes dues aux mouvements (chap. II 1.1 d)					
	A3607 Revêtement du sol prévenant les blessures et les souffrances, minimisant l'excitation et la détresse durant les déplacements des animaux et garantissant la sécurité des animaux (chap. III 1.3)					
	A3608 Revêtement du sol permettant le nettoyage et la désinfection (chap. III 1.3)					
	A3609 Plancher antidérapant (chap. II 1.1g)					
	A3610 Plancher réduisant au minimum les fuites d'urine ou de fèces (chap. II 1.1h)					
	A3611 Espace suffisant sans entrave aux mouvements naturels des animaux (chap. II 1.2)					
	A3612 Espace disponible conforme aux normes prévues (annexe I, chapitre VII) en fonction des animaux transportés et des moyens de transport utilisés (chap. III 2.1)					
	A3613 Equidés uniquement chargés sur le pont inférieur et hauteur interne des compartiments supérieure à au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand (chap. III 2.3)					
	A3614 Accès aux animaux pour permettre inspection et soins (chap. II 1.1 f)					
	A3615 Source de lumière suffisante pour permettre d'inspecter les animaux ou de leur apporter des soins en cours de transport (chap. II 1.1 i)					
A37 Dispositions spécifiques au transport de plus de huit heures						

	A3701 Toit de couleur claire et isolé de manière adéquate (chap. VI 1.1)						
	A3702 Stalles individuelles pour le transport des équidés (à l'exception des juments voyageant avec leurs poulains) (chap. VI 1.6)						
<b>B - Matériels et équipements</b>	B57 Identification claire et visible des véhicules afin d'indiquer la présence d'animaux vivants, sauf s'ils sont transportés dans des conteneurs (chap. II 2.1)						
	B58 Conception évitant les blessures et souffrances des animaux (chap. II 1.1a)						
	B59 Conception assurant la sécurité des animaux (chap. II 1.1a)						
	B60 Conception permettant le nettoyage et la désinfection (chap. II 1.1c)						
	B61 Résistance aux contraintes dues aux mouvements (chap. II 1.1d)						
	B62 Séparations suffisamment solides pour supporter le poids des animaux (chap. II 1.4)						
	B63 Conception permettant des manœuvres rapides et faciles (chap. II 1.4)						
	<b>B64 Matériels et équipements relatifs au chargement et au déchargement</b>						
	B6401 Equipement approprié à bord du véhicule (chap. II 2.2)						
	B6402 Equipements conçus pour prévenir les blessures et les souffrances, minimiser l'excitation des animaux et garantir la sécurité des animaux (chap. III 1.3)						
	B6403 Conception des équipements de chargement et de déchargement permettant le nettoyage et la désinfection (chap. III 1.3)						
	B6404 Pente des rampes non supérieure à 20° (36,4 % par rapport à l'horizontale), pour les porcins, les veaux et les chevaux et à 26° 34' (50 % par rapport à l'horizontale), pour les ovins et les bovins autres que les veaux (chap. III 1.4)						
	B6405 Pour les rampes avec une pente supérieure à 10%, présence d'un système, tel que des lattes transversales, permettant aux animaux de grimper ou de descendre sans danger ou difficulté (chap. III 1.4)						
	B6406 Plates-formes élévatrices et niveaux supérieurs pourvus de barrières de sécurité afin d'éviter les chutes et les fuites d'animaux (chap. III 1.4)						
	B6407 Eclairage adéquat durant le chargement et de déchargement (chap. III 1.6)						
	<b>B65 Dispositions spécifiques aux conteneurs</b>						
	B6501 Identification claire et visible des conteneurs afin d'indiquer la présence d'animaux vivants et signalisation de la partie supérieure du conteneur (chap. II 5.1)						
	B6502 Pour les conteneurs de plus de 50 kg : points d'attache en nombre suffisant, conçus, placés et entretenus de façon adéquate, permettant d'assurer une fixation solide au moyen de transport sur lequel ils vont être chargés (chap. II 5.3)						
	B6503 Système d'approvisionnement en eau qui permet au convoyeur de fournir instantanément de l'eau, à chaque fois que nécessaire lors du voyage, afin que chaque animal puisse s'abreuver (chap. VI 2.1)						
	B6504 Système d'approvisionnement en eau en bon état de fonctionnement, conçus et placés de manière adaptée aux catégories d'animaux (chap. VI 2.2)						
B6505 Capacité totale des citernes d'eau au moins égale à 1,5 % de la charge utile maximale de chaque moyen de transport (chap. VI 2.3) (sauf si propres citernes du navire chap. VI 2.4)							

B6506 Citernes d'eau équipées d'un système permettant de vérifier le niveau d'eau (chap. VI 2.3) (sauf si propres citernes du navire chap. VI 2.4)					
B6507 Citernes d'eau reliées à des dispositifs d'abreuvement situés à l'intérieur des compartiments et être maintenues en bon état de fonctionnement (chap. VI 2.3) (sauf si propres citernes du navire chap. VI 2.4)					
B6508 Citernes d'eau conçues de manière à pouvoir être drainées et nettoyées après chaque voyage et être (chap. VI 2.3) (sauf si propres citernes du navire chap. VI 2.4)					
<b>B66 Matériels et équipements relatifs aux séparations pour les transports de plus de huit heures</b>					
B6601 Séparations de façon à pouvoir créer des compartiments séparés, tout en assurant à tous les animaux un accès libre à l'eau (chap. VI 1.7)					
B6602 Séparations conçues de manière à ce qu'elles puissent être placées dans différentes positions ; la taille des compartiments peut ainsi être adaptée aux besoins spécifiques, au type, à la taille et au nombre des animaux (chap. VI 1.8)					
<b>B67 Matériels et équipements relatifs à l'alimentation et à l'abreuvement pour les transports de plus de huit heures</b>					
B6701 Si un équipement spécial est nécessaire pour nourrir les animaux, cet équipement doit être transporté dans le moyen de transport (chap. VI 1.4)					
B6702 Si un équipement spécial est nécessaire pour nourrir les animaux, cet équipement doit être conçu de manière à ce qu'il puisse, le cas échéant, être attaché au moyen de transport afin qu'il ne soit pas renversé (chap. VI 1.5)					
B6703 Equipement servant à l'alimentation rangé à l'écart des animaux si le moyen de transport est en mouvement ou s'il n'est pas utilisé (chap. VI 1.5)					
B6704 Protection des aliments contre les intempéries et contaminants (poussière, carburant, gaz d'échappement, urine des animaux et fumier ...) (chap. VI 1.3)					
<b>B68 Système de ventilation pour les transports de plus de huit heures</b>					
B6801 Système de ventilation conçu, construit et entretenu de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de maintenir la température dans une fourchette de 5°C à 30°C à l'intérieur du moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de plus ou moins 5°C, en fonction de la température extérieure. (chap. VI 3.1)					
B6802 Système de ventilation avec flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m3/h/KN de charge utile (chap. VI 3.2)					
B6803 Système de ventilation pouvant fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule (chap. VI 3.2)					
<b>B69 Système de contrôle et d'enregistrement de la température pour les transports de plus de huit heures</b>					
B6901 Système de contrôle et d'enregistrement de la température (chap. VI 3.3)					
B6902 Capteurs de températures placés dans les parties du camion qui sont susceptibles d'être exposés aux pires conditions climatiques (chap. VI 3.3)					
B6903 Mise à disposition des services de contrôles des données enregistrées relatives à la température (chap. VI 3.3)					
B6904 Système d'alarme (chap. VI 3.4)					
Système de navigation par satellite pour les transports de plus de huit heures					

Numéro du rapport :

## Annexe 11 : Modèle de certificat d'aptitude professionnelle pour les conducteurs et les convoyeurs (CAPTAV)



### Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 (article 17, paragraphe 2)

*Certificate of competence for drivers and attendants*

*Regulation (EC) N°1/2005 of the Council of 22 December 2004 (article 17(2))*

<b>1 IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR/ CONVOYEUR <sup>(1)</sup> / DRIVER/ATTENDANT IDENTIFICATION<sup>(1)</sup></b>		
1.1 Nom / Surname <Libellé Etablissement>		
1.2 Prénoms / First names <Libellé Etablissement>		
1.3 Date de naissance / Date of birth  <caractères 6745 du NUMAGRIT> 19<caractères 23 du NUMAGRIT>	1.4 Lieu et pays de naissance / Place and country of birth  <Valeur et résultat du descripteur 'Lieu et pays de naissance' (sigle = 14_PAYSNAIS ) >	1.5 Nationalité / Nationality  <Valeur et résultat du descripteur 'Nationalité (sigle = 14_NATCONV ) >
<b>2 NUMERO DU CERTIFICAT / CERTIFICATE NUMBER : numéro renseigné automatiquement &lt;Valeur du NUMAGRIT&gt;</b>		
2.1 La présente autorisation est valable jusqu'au / The autorisation is valid until  <p style="text-align: center;">Période de validité illimitée</p>		
2.2 La présente autorisation est limitée aux espèces ou groupes d'espèces suivants / The autorisation is limited to the following specific species or group of species  <Valeur du descripteur '(descripteur : 'Animaux susceptibles d'être transportés' (sigle = '14_ESPTRSP'))>  <BOVINS> <OVINS – CAPRINS> <PORCINS> <EQUIDES> <VOLAILLES>		
<b>3 ORGANISME DELIVRANT LE CERTIFICAT / BODY ISSUING THE CERTIFICATE</b>		
3.1 Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat / Name and adress of the body issuing the certificate  Direction départementale des Services vétérinaires <Libellé Département DDSV> <Ligne1 Adresse principale DDSV> <Ligne2 Adresse principale DDSV> <CP Adresse principale DDSV> < Ville Adresse principale DDSV>		
3.2. Téléphone / Telephon <Téléphone DDSV>	3.3.Télécopie / Fax <Fax DDSV>	3.4. Adresse électronique / Email <Mail Etablissement DDSV>
3.5. Date / Date <Date du jour>	3.6. Lieu / Place < Ville Adresse principale DDSV>	3.7. Cachet / Stamp  
3.8. Nom et signature / Name and signature		

(1) Barrer les mentions inutiles / (1) Delete as appropriate

## **Annexe 12 : Procédure de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV)**

[La note technique de la MSI intitulée "SPR14 – Gestion des entreprises de transports d'animaux vertébrés vivants" \(Version 1 n°2007-03 du 19 janvier 2007\)](#) précise les modalités de mise en oeuvre du système d'information pour l'application de la présente note de service. Ainsi, aujourd'hui les convoyeurs sont enregistrés dans SIGAL comme les vétérinaires sanitaires, c'est à dire comme des établissements. Ils sont définis notamment par :

- un identifiant provisoire 'Identifiant de convoyeur d'animaux' - IDCONV ;
- un descripteur 'Qualification professionnelle d'un convoyeur' avec 3 valeurs possibles (Diplôme AM 17/07/2000, Formation CFA ou Expérience validée) qui correspondent aux trois voies réglementaires actuelles permettant d'acquérir la qualification de convoyeur ;
- une ou plusieurs relations(s) 'Convoyage d'animaux vivants pour une entreprise de transport' avec le(s) atelier(s) 'Transport d'animaux vertébrés vivants' de(s) établissement(s) pour lesquels ils assurent leur fonction de convoyeur.

Cependant , les exigences réglementaires relatives à la délivrance du CAPTAV impliquent désormais :

- d'une part d'enregistrer les convoyeurs dans la base de données nationale des usagers (BDNU) du Ministère chargé de l'agriculture afin de disposer d'un numéro d'enregistrement unique de ce type d'utilisateur « personne physique » qui servira, en outre, d'identification unique du CAPTAV ;
- d'autre part de mettre à jour les données enregistrées dans SIGAL.

**→ En conséquence, la présente procédure est complétée par une note technique de la MSI.**

### **1) Eligibilité des convoyeurs :**

En cas de transport au moyen d'un véhicule routier des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles quelque soit la durée du transport, les convoyeurs doivent détenir un CAPTAV.

Dans SIGAL, les convoyeurs seront définis par :

- un identifiant : le NUMAGRIT créé en BDNU ;
- un atelier 'Convoyage d'animaux vivants pour une entreprise de transport' ;
- un descripteur 'Qualification professionnelle d'un convoyeur' ;
- un descripteur 'Animaux susceptibles d'être transportés' ;
- une relation 'Convoyage d'animaux vivants pour une entreprise de transport' ;
- pour certains, une autorisation 'Certificat d'aptitude pour le transport d'animaux vivants' avec 4 états possibles 'valide', 'retiré', 'suspendu' et 'refusé' (ce dernier état devant être motivé par l'un des deux motifs suivants : justificatif de qualification non recevable ou dossier incomplet).

### **2) Procédure générale à suivre par les DDSV :**

a) Adresser aux transporteurs la **Lettre-type 1** « Courrier d'information à destination des transporteurs concernant la qualification de leurs convoyeurs » accompagnée du **Formulaire A**;

Ce formulaire intitulé « Demande de renseignements pour la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants » liste, pour un convoyeur

donné, les informations nécessaires à l'enregistrement dans la BDNU et à la délivrance du CAPTAV.

A noter que ce formulaire A sera reproduit autant de fois qu'il y a d'ateliers 'Convoyage d'animaux vivants' (d'un convoyeur) liés à l'atelier 'Transport d'animaux vertébrés vivants'.

b) Enregistrer le(s) convoyeur(s) dans la BDNU à réception des formulaires dûment complétés :

En effet, conformément à la stratégie de déploiement de la Base de données nationale des usagers (BDNU) au sein du ministère de l'agriculture et de la pêche, les convoyeurs sont des usagers qui répondent à la définition d'une personne physique. Les personnes physiques dont l'activité relève d'une autorisation relative aux domaines d'intervention des DDSV doivent être créées dans la BDNU.

La création d'un convoyeur en BDNU entraînera l'attribution d'un numéro d'identification unique : le NUMAGRIT, identifiant qui sera utilisé dans SIGAL comme identifiant principal d'enregistrement du convoyeur et qui sera aussi utilisé comme identifiant unique d'enregistrement du CAPTAV.

c) Mettre à jour les données enregistrées dans SIGAL à réception des formulaires dûment complétés :

A réception des formulaires A dûment complétés, il convient de traiter en priorité les demandes émanant des transporteurs et convoyeurs qui sont susceptibles d'effectuer des transports en dehors du territoire national, c'est à dire :

→ les dossiers des convoyeurs exerçant leur activité chez un transporteur titulaire d'une autorisation de type 2 pour les espèces suivantes : équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles ;

→ les dossiers des convoyeurs exerçant leur activité chez un transporteur qui effectue des transports transfrontaliers (mais qui n'est pas forcément titulaire d'une autorisation de type 2, les voyages transfrontaliers pouvant durer moins de 8 heures dans certains cas).

Les données suivantes doivent être mises à jour et/ou enregistrées dans SIGAL au niveau de l'atelier 'Convoyage d'animaux vivants' :

- Descripteurs 'Animaux susceptibles d'être transportés' et 'Qualification professionnelle d'un convoyeur' ;
- Autorisation 'Certificat d'aptitude pour le transport d'animaux vivants' à l'un des états possibles 'valide', 'retiré', 'suspendu' ou 'refusé'.

d) Editer les CAPTAV à partir de SIGAL :

L'édition du CAPTAV à partir de SIGAL est conditionnée à l'enregistrement préalable des données suivantes :

- Enregistrement du convoyeur dans la BDNU ;
- Enregistrement dans SIGAL de l'ensemble des données qui doivent figurer dans le CAPTAV

→ Le CAPTAV est délivré avec une durée de validité illimitée.

Remarque : si, au niveau du descripteur 'Animaux susceptibles d'être transportés' l'une des espèces animales pour laquelle le CAPTAV est obligatoire (Equidés, Bovins, Ovins-caprins, Porcins ou Volailles) n'est pas mentionnée, le CAPTAV ne pourra pas être édité (cf. paragraphe relatif à l'éligibilité des convoyeurs).

**→ En conclusion, les différentes suites administratives possibles à la suite de l'instruction d'une demande de délivrance d'un CAPTAV sont les suivantes :**

1) Si le formulaire est dûment complété et que les pièces justificatives nécessaires sont jointes :

- Et si le convoyeur est qualifié :
  - Enregistrement des données dans la BDNU et dans SIGAL
  - Edition du CAPTAV et délivrance du CAPTAV
- Et si le convoyeur n'est pas qualifié :
  - Enregistrement des données dans la BDNU et dans SIGAL
  - Refus de délivrance du CAPTAV du fait d'un justificatif de qualification non recevable

2) Si le formulaire « Demande de renseignements pour la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants » n'est pas correctement complété et/ou que les pièces justificatives nécessaires ne sont pas jointes :

- Enregistrement des données dans la BDNU et dans SIGAL
- Refus de délivrance du CAPTAV du fait d'un dossier non recevable (demande d'informations complémentaires)

→ Le courrier de réponse à un transporteur devra, pour chaque convoyeur, motiver le refus de la délivrance du CAPTAV. La **Lettre-type 2** reprend les 3 suites sus-visées.

**3) Procédure particulière : demande émanant directement d'un convoyeur**

**3.1) Un convoyeur pourrait être amenée à effectuer une demande de délivrance de CAPTAV sans passer par l'intermédiaire du transporteur pour lequel il travaille.**

Dans cette hypothèse, il conviendrait de suivre la procédure ci-dessous (en remplacement de la procédure générale visée en point 2) :

- a) Adresser au convoyeur la Lettre-type 3 « Courrier de réponse à une demande de CAPTAV » accompagnée du **Formulaire A** ;
- b) Suivre la procédure décrite au paragraphe 2) b), c) et d) ;
- c) Adresser au transporteur qui emploie cette personne comme convoyeur la Lettre-type 4 « Courrier de demande d'informations pour un transporteur n'ayant pas informé la DDSV de l'emploi d'un nouveau convoyeur » ;

En effet, si une personne déclare exercer l'activité de convoyeur pour le compte d'un transporteur qui n'en n'a pas informé la DDSV, celle-ci peut profiter de l'occasion pour demander au transporteur de mettre à jour son dossier administratif.

**3.2) Une personne pourrait être amenée à effectuer une demande de délivrance de CAPTAV sans pour autant exercer l'activité de convoyeur au moment de la demande.**

Dans cette hypothèse, il conviendrait d'adresser à cette personne la Lettre-type 3\_ « Courrier de réponse à une demande de CAPTAV » accompagnée du **Formulaire A**.

Puis la procédure décrite au paragraphe 2) b), c) et d) doit être suivie.

# Lettre-type 1 : Courrier d'information à destination des transporteurs concernant la qualification de leurs convoyeurs



PREFECTURE DE <Département DDSV>

Direction Départementale des  
Services Vétérinaires

<Libellé Etablissement Transporteur>

Service . . . . .

<Ligne1AdresseEtablissement>

<Adresse DDSV>

<Ligne1AdresseEtablissement>

<CP DDSV> <VilleDDSV>

<CPEtablissement> <VilleEtablissement>

Mél : <MéIDDSV>

Dossier suivi par : . . . . .

**Objet** : Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants

..

Tél. : . . . . .

Références réglementaires : Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004, code rural, arrêté du 5 novembre 1996 modifié, arrêté du 17 juillet

.

Fax : . . . . .

2000 modifié

.

Réf. : . . . . .

<VilleDDSV>, le Date du jour

..

Madame, Monsieur,

Conformément à la réglementation nationale relative à la protection des animaux en cours de transport, tout transport d'animaux vivants doit être effectué en présence d'un convoyeur qualifié et chargé de la garde et du bien-être des animaux transportés. De plus, dans certains cas (prévus à l'article 6 point 5 du Règlement (CE) 1/2005), le convoyeur doit être titulaire certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV).

En l'état actuel de la réglementation, un convoyeur est considéré détenir la qualification suffisante dans trois cas (article R.214-57 du code rural) :

1. détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000 ;
2. obtention d'une attestation de formation par un centre de formation agréé par le Ministère chargé de l'agriculture (liste des établissements habilités téléchargeable sur le site internet du Centre d'études zootechniques de Rambouillet, [http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal\\_transport.htm](http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal_transport.htm)) ;
3. reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans.

Au regard des éléments en ma possession, les personnes suivantes exercent la fonction de convoyeur pour votre compte :

- <Libellé Etablissement Convoyeur> dont la qualification en tant que convoyeur pour le transport d'animaux est <Qualification professionnelle d'un convoyeur> ;
- <Libellé Etablissement Convoyeur> dont la qualification en tant que convoyeur pour le transport d'animaux est <Qualification professionnelle d'un convoyeur> ;
- <Libellé Etablissement Convoyeur> dont la qualification en tant que convoyeur pour le transport d'animaux est <Qualification professionnelle d'un convoyeur> ;
- ...

En conséquence, afin de mettre à jour votre dossier administratif et afin de délivrer à vos convoyeurs, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants, je vous demande de bien vouloir :

➤ Compléter, pour chacun de vos convoyeurs, le formulaire A « Demande de renseignements pour la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants » et me le(s) retourner à l'adresser suivante :

Direction Départementale des Services Vétérinaires

**<Adresse DDSV>**  
**<CP DDSV> <VilleDDSV>**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
**<Libellé Département DDSV> (incluant l'article)**

P.J. (1)

## Formulaire A : Demande de renseignements pour la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants

**Le présent formulaire doit être complété pour chaque convoyeur et être adressé à la Direction départementale des services vétérinaires à l'adresse suivante :**

Direction Départementale des Services Vétérinaires

<Adresse DDSV>  
<CP DDSV> <VilleDDSV>

NOM D'USAGE <sup>(1)</sup>	<sup>(1)</sup> <b>Joindre une copie de la carte d'identité</b>
NOM DE NAISSANCE	
PRENOMS	
QUALIFICATION Convoyeur pour le transport d'animaux vivants <sup>(2), (3), (4)</sup>	<b>&lt;Qualification professionnelle d'un convoyeur&gt;</b>
	Si la ligne ci-dessus n'est pas pré-remplie : <sup>(2)</sup> <b>Joindre le justificatif de la qualification</b> <sup>(3)</sup> Barrer les mentions inutiles
	<input type="checkbox"/> détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000 <sup>(3)</sup>
	<input type="checkbox"/> attestation de formation dans un centre de formation agréé par le Ministère chargée de l'agriculture <sup>(3)</sup>
	<input type="checkbox"/> reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans <sup>(3)</sup>
	Espèces animales pour lesquelles la qualification est valable : <sup>(4)</sup> Barrer les mentions inutiles
	<input type="checkbox"/> Equidés
	<input type="checkbox"/> Bovins
<input type="checkbox"/> Ovins, Caprins	
<input type="checkbox"/> Porcins	
<input type="checkbox"/> Volailles	
DATE DE NAISSANCE	
LIEU ET PAYS DE NAISSANCE	
NATIONALITÉ	
<b>COORDONNEES POSTALES DU DOMICILE</b>	
Point de remise :	
Complément de localisation :	
Numéro de la voie :	
Type de la voie :	
Nom de la voie :	
Lieu-dit :	
Code postal :	
Date de signature :	Signature du convoyeur :
Date de signature :	Signature du transporteur : <sup>(5)</sup>
	<sup>(5)</sup> signature inutile si la demande émane d'une personne n'exerçant pas l'activité de convoyeur au moment de la demande

## Lettre-type 2 : Courrier à destination des transporteurs concernant les suites données à l'instruction des demandes de délivrance de CAPTAV pour leurs convoyeurs



PREFECTURE DE <Département DDSV>

Direction Départementale des  
Services Vétérinaires

<Libellé Etablissement Transporteur>

Service . . . . .

<Ligne1AdresseEtablissement>

<Ligne1AdresseEtablissement>

<Adresse DDSV>

<CP DDSV> <VilleDDSV>

<CPEtablissement> <VilleEtablissement>

Mél : <MéIDDSV>

Dossier suivi par : . . . . . **Objet** : Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants  
..

Tél. : . . . . . Références réglementaires : Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre  
2004, code rural, arrêté du 5 novembre 1996 modifié, arrêté du 17 juillet  
.

Fax : . . . . . 2000 modifié  
.

Réf. : . . . . . <VilleDDSV>, le Date du jour  
..

Madame, Monsieur,

Par courrier du **Date**, vous avez effectué auprès de mes services une demande de délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants.

A la suite de l'analyse de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer dans le présent courrier des suites données à l'instruction de votre demande pour chacun de vos convoyeur :

➤ Le certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants est délivré aux convoyeurs suivants :

– <Libellé Etablissement Convoyeur> (c'est-à-dire enregistrement d'une autorisation CAPTAV à l'état « valide »)

– <Libellé Etablissement Convoyeur> (c'est-à-dire enregistrement d'une autorisation CAPTAV à l'état « valide »)

– ...

➤ Le certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants ne peut pas être délivré aux convoyeurs suivants :

– <Libellé Etablissement Convoyeur> (c'est-à-dire enregistrement d'une autorisation CAPTAV à l'état « refusé » avec le motif « justificatif de qualification non recevable »)

– <Libellé Etablissement Convoyeur> (c'est-à-dire enregistrement d'une autorisation CAPTAV à l'état « refusé » avec le motif « justificatif de qualification non recevable »)

– ...

En effet, le justificatif de qualification que vous m'avez transmis ne répond pas aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la reconnaissance de la qualification professionnelle de convoyeur.

➤ Les éléments que vous m'avez transmis sont insuffisants pour permettre à mes services d'instruire la demande de délivrance de CAPTAV pour les convoyeurs suivants :

– <Libellé Etablissement Convoyeur> (c'est-à-dire enregistrement d'une autorisation CAPTAV à l'état « refusé » avec le motif « dossier incomplet »)

– <Libellé Etablissement Convoyeur> (c'est-à-dire enregistrement d'une autorisation CAPTAV à l'état « refusé » avec le motif « dossier incomplet »)

– ...

En conséquence, je vous demande de bien vouloir compléter votre dossier :

– Formulaire A « Demande de renseignements pour la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants » incomplet ;

– Absence du justificatif de qualification ;

– ... (préciser les autres motifs de la non-recevabilité de la demande).

➤ ...

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
<Libellé Département DDSV> (incluant l'article)

P.J. (X) autant de pièces jointes que de CAPTAV délivrés

**Lettre-type 3 : Courrier de réponse à une demande de CAPTAV émanant d'une personne exerçant ou souhaitant exercer la fonction de convoyeur**



PREFECTURE DE <Département DDSV>

Direction Départementale des  
Services Vétérinaires

<Libellé Etablissement Convoyeur>

Service . . . . .

<Ligne1AdresseEtablissement>

<Adresse DDSV>

<Ligne1AdresseEtablissement>

<CP DDSV> <VilleDDSV>

<CPEtablissement> <VilleEtablissement>

Mél : <MéIDDSV>

Dossier suivi par : . . . . . **Objet** : Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants

Tél. : . . . . . Références réglementaires : Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004, code rural, arrêté du 5 novembre 1996 modifié, arrêté du 17 juillet 2000 modifié

Fax : . . . . .

Réf. : . . . . . <VilleDDSV>, le Date du jour

Madame, Monsieur,

En date du 'Date', vous avez demandé à mes services, un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux.

Je vous rappelle que, conformément à la réglementation nationale relative à la protection des animaux en cours de transport, tout transport d'animaux vivants doit être effectué en présence d'un convoyeur qualifié et chargé de la garde et du bien-être des animaux transportés. De plus, dans certains cas (prévus à l'article 6 point 5 du Règlement (CE) 1/2005), le convoyeur doit être titulaire certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants.

En l'état actuel de la réglementation, un convoyeur est considéré détenir la qualification suffisante dans trois cas (article R.214-57 du code rural) :

1. détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000 ;
2. obtention d'une attestation de formation par un centre de formation agréé par le Ministère chargé de l'agriculture (liste des établissements habilités téléchargeable sur le site internet du Centre d'études zootechniques de Rambouillet, [http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal\\_transport.htm](http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal_transport.htm)) ;
3. reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans.

Aussi, afin de constituer votre dossier administratif et afin de vous délivrer, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants, je vous demande de bien vouloir :

- si vous êtes employés par un transporteur, transmettre à mes services (cf. adresse de la DDSV ci-dessous) les coordonnées de celui-ci (nom, adresse et espèces animales transportées) ainsi qu'un justificatif de votre activité professionnelle en tant que convoyeur ;
- Compléter le formulaire A « Demande de renseignements pour la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants » et me le retourner à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV)

**<Adresse DDSV>**  
**<CP DDSV> <VilleDDSV>**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
**<Libellé Département DDSV> (incluant l'article)**

P.J. (1)

## Formulaire A : Demande de renseignements pour la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants

**Le présent formulaire doit être complété pour chaque convoyeur et être adressé à la Direction départementale des services vétérinaires à l'adresse suivante :**

Direction Départementale des Services Vétérinaires

<Adresse DDSV>  
<CP DDSV> <VilleDDSV>

NOM D'USAGE <sup>(1)</sup>	(1) <b>Joindre une copie de la carte d'identité</b>
NOM DE NAISSANCE	
PRENOMS	
QUALIFICATION Convoyeur pour le transport d'animaux vivants <sup>(2), (3), (4)</sup>	<b>&lt;Qualification professionnelle d'un convoyeur&gt;</b>
	Si la ligne ci-dessus n'est pas pré-remplie : <sup>(2)</sup> <b>Joindre le justificatif de la qualification</b> <sup>(3)</sup> Barrer les mentions inutiles
	<input type="checkbox"/> détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000 <sup>(3)</sup>
	<input type="checkbox"/> attestation de formation dans un centre de formation agréé par le Ministère chargé de l'agriculture <sup>(3)</sup>
	<input type="checkbox"/> reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans <sup>(3)</sup>
	Espèces animales pour lesquelles la qualification est valable : <sup>(4)</sup> Barrer les mentions inutiles
	<input type="checkbox"/> Equidés
	<input type="checkbox"/> Bovins
<input type="checkbox"/> Ovins, Caprins	
<input type="checkbox"/> Porcins	
<input type="checkbox"/> Volailles	
DATE DE NAISSANCE	
LIEU ET PAYS DE NAISSANCE	
NATIONALITÉ	
COORDONNEES POSTALES DU DOMICILE	
Point de remise :	
Complément de localisation :	
Numéro de la voie :	
Type de la voie :	
Nom de la voie :	
Lieu-dit :	
Code postal :	
Date de signature :	Signature du convoyeur :
Date de signature :	Signature du transporteur : <sup>(5)</sup>
	<sup>(5)</sup> signature inutile si la demande émane d'une personne n'exerçant pas l'activité de convoyeur au moment de la demande

**Lettre-type 4 : Courrier de demande d'informations pour un transporteur n'ayant pas informé la DDSV de l'emploi d'un nouveau convoyeur**



PREFECTURE DE <Département DDSV>

Direction Départementale  
des Services Vétérinaires

<Libellé Etablissement Transporteur>

Service . . . . .

<Ligne1AdresseEtablissement>

<Ligne1AdresseEtablissement>

<Adresse DDSV>

<CP DDSV> <VilleDDSV>

<CPEtablissement> <VilleEtablissement>

Mél : <MélDDSV>

Dossier suivi par : . . . . . **Objet :** Mise à jour de l'autorisation pour le transport d'animaux  
. . . . . vertébrés vivants

Tél. : . . . . . Références réglementaires : Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre  
. . . . . 2004, code rural, arrêté du 5 novembre 1996 modifié, arrêté du 17 juillet

Fax : . . . . . 2000 modifié

. . . . .

Réf. : . . . . . <VilleDDSV>, le Date du jour

. . . . .

Madame, Monsieur,

D'après les éléments en ma possession, vous êtes titulaires d'une autorisation <Autorisation transport de l'établissement> pour le transport d'animaux des espèces <Animaux susceptibles d'être transportés>.

Par ailleurs, à la lecture de votre dossier administratif, la personne suivante est employée comme convoyeur pour le transport d'animaux vivants :

- <Libellé Etablissement Convoyeur> (requête sur l'établissement <Libellé Etablissement Transporteur> de l'atelier cible de la relation « Convoyage d'animaux vivants pour une entreprise de transport »)

- ...

Or, il semblerait que Monsieur/Madame Nom (Nom de la personne non enregistrée comme convoyeur dans SIGAL et ayant fait une demande de CAPTAV auprès de la DDSV) - cf. lettre-type n°2) exerce aussi une activité de convoyeur pour votre compte.

Je vous rappelle que l'autorisation sus-mentionnée implique que vous garantissiez, à tout moment, la qualification de votre personnel pour manipuler et transporter les animaux, ainsi que pour donner, en cas de nécessité, les premiers soins appropriés aux animaux transportés.

En effet, conformément à la réglementation nationale relative à la protection des animaux en cours de transport, tout transport d'animaux vivants doit être effectué en présence d'un convoyeur qualifié et chargé de la garde et du bien-être des animaux transportés. De plus, dans certains cas (prévus à l'article 6 point 5 du Règlement (CE) 1/2005), le convoyeur doit être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV).

Pour information, en l'état actuel de la réglementation, un convoyeur est considéré détenir la qualification suffisante dans trois cas (article R.214-57 du code rural) :

1. détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000 ;
2. obtention d'une attestation de formation par un centre de formation agréé par le Ministère chargé de l'agriculture (liste des établissements habilités téléchargeable sur le site internet du

Centre d'études zootechniques de Rambouillet, [http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal\\_transport.htm](http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal_transport.htm) ;

3. reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir me transmettre les informations nécessaires à la mise à jour de votre dossier afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la protection des animaux en cours de transport.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
<Libellé Département DDSV> (incluant l'article)